

Un număr vechiu 7 lei

CURIERUL JUDICIAR

DOCTRINĂ — JURISPRUDENTĂ — LEGISLAȚIUNE — ECONOMIE POLITICĂ — FINANTE — SOCIOLOGIE

Director: N. C. SCHINA

COMITETUL :

D. NEGULESCU, Profesor la Facultatea de drept din București, GR. CONDURATU, Consilier la Curtea de Apel București
 ALEX. CERBAN Dr. în Drept din Paris ALFRED JUVARA Dr. în Drept din Paris IOSEF G. COHEN Avocat TR. ALEXANDRESCU Prim-Președ. Trib. Avocat V. ANGHELOVICI Dr. în Drept din Paris EUG. EMMANUEL Dr. în Drept din Paris Profesor Universitar Avocat Jud. Trib. Ilfov Avocat
 Secretar de Redacție: E. C. DECUSARA, Dr. în drept din Paris. Șeful Statisticii Judiciare

ABONAMENTUL

Un an p. Bănci, Case Comerc. și Autorit. 300 lei
 „ Magistrați și Avocați fără supl. 150 „
 6 luni prețul cel de sus pe jumătate

APARE ODATA PE SĂPTĂMÂNĂ
 sub direcțiunea unui comitet

Abonamentele se plătesc totdeauna înainte

Redacția și Administrația

București, Artelei, 5 și Rahovei, 5

Lângă Palatul Justiției

— TELEFON 18/29 —

SUMAR

— Încă un magistrat de înaltă valoare care părăsește funcțiunile sale, de d-l N. C. Schina;

JURISPRUDENTĂ :

— Curtea de Apel București s. III: G. C. Stoicescu cu Isidor Schlesinger (Actele încheiate cu inamicul, în timpul războiului, chiar când sunt de natură civilă, sunt ele nule? Interpretarea legii din 22 Decembrie 1916 și a decretului din 18 Decembrie 1918. Răspuns negativ. Ce se înțelege prin «părți inamice» după tratatul de pace din Versailles și Saint Germain? Dacă Cehoslovacia și Polonia pot fi considerați ca aliați? Răspuns afirmativ), cu o Notă de d-l Dr. Alfred Juvara.

Atragem atențiunea asupra importantei decizii pronunțată de Curtea de Apel din București s. III, apărută în acest număr și însoțită de o notă a distinsul nostru colaborator d-l Alfred Juvara, care rezolvă chestiuni de drept internațional de actualitate ce frământă atât de mult juristii și instanțele judecătorești dela noi și din țările aliate României.

Fiind dat că aceste chestiuni vor face obiectul discuțiilor și în ziarul juridic francez «Le Loi», al cărui corespondent este «Curierul Judiciar», am găsit eu ca la publicarea această deciziune, cu nota ei, în limba franceză, pentru a ne evita o cheltuială, ce am socotit inutilă atunci când unanimitatea juristilor noștri cunoștea limba franceză, consultând zilnic și citând înaintea instanțelor judecătorești comentatorii francezi.

DIRECȚIUNEA

Încă un magistrat de înaltă valoare care părăsește funcțiunile sale!

Inregistrăm cu mare mâhnire, dar nu fără surprindere, demisiunea din magistratură a d-lui Traian Alexandrescu, prim președinte al Tribunalului Teleorman. În timpul cât d-sa a funcționat a știut nu numai să-și câștige stima și încrederea justifiabililor grație integrității caracterului și imparțialității sale, dar s'a impus și ca un eminent jurisconsult, a cărei valoare și cititorii «Curierul Judiciar» au avut atât de des ocaziunea să o aprecieze.

Desigur nu este fără rațiune că unul din cei mai distinși magistrați ai noștri a abandonat o carieră care a fost unicul său scop în viață și pe care a privit-o nu numai ca o simplă funcțiune, dar ca o înaltă misiune socială, în exercițiul căreia a întrunit toate acele virtuți care impun chiar aceluia căruia au căzut în pretențiunile lor când au fost julecați de d-sa.

Motivul retragerii d-lui Traian Alexandrescu provine tocmai din cauza acestei integrități, căci având a face față dificultăților de trai tot mereu crescând, apoi insuficiența salariului, odată toate rezervele și economiile sfârșite, nu i-ar mai fi permis să-și îndeplinească apostolatul său cu acea demnitate pe care a știut să o păstreze neatinsă spre cinstea sa și a corpului din care a făcut parte.

N'am încetat de atâta timp să atragem atențiunea asupra situației precare și umiltoare în care sunt puși magistrații țării și am prevestit de mult că demiteri de felul acesteia vor fi inevitabile și și urmate și de altele în viitor, ceea ce s'a și întâmplat și repetat.

Situația în care este pus magistratul atât de puțin remunerat și îndeplinind atât de înalte funcțiuni, n'a făcut decât să contribuie și mai mult la discreditul ce a atins justiția țării, la care justițiabilul atât de mult plecat la bănueli, nu face decât să-l mărească.

Pentru a obvia la toate aceste grave neajunsuri, o reformă judecătorească radicală este singura în măsură să aducă ridicarea morală și materială a magistraților; ea se impune astfel ca o necesitate imperioasă și cu atât mai vădită cu cât în aceste timpuri anormale și atât de turburate de războiu, Justiția este una din forțele morale care poate contribui la stărpirea răului din rădăcină și pe care cu amărăciunea în suflet le constatăm cu toții pe fiecare zi.

Ceea ce în tot cazul se degajează din demisiunea d-lui Traian Alexandrescu, este că astăzi magistratul, care n'are o avere proprie, nu-și poate menține acea demnitate ce este legată de funcțiunea ce

îndeplinește, că din această cauză bănueli planează în tot locul, că prestigiul Justiției este grav atins și că deciziunile lor nu se mai bucură de deplină încredere a tuturor.

D-l Ministru al Justiției pus în cunoștință, atât oral cât și în scris, de motivele demisiunii d-lui Traian Alexandrescu și de evidența faptelor, se va gândi oare la o soluțiune în rezolvirea acestei grave probleme care pricește prestigiul și creditul țării atât în înlăuntru cât și în afară ?

N. C. SCHINA

LA COUR D'APPEL BUCAREST III^{ème} CHAMBRE

Audience du 26 Mai 1920

Présidence de M-r. N. N. SAULESCO, Conseiller

1. Actes conclus avec l'ennemi pendant la guerre. — Les actes civils sont-ils nuls comme sont nuls les actes commerciaux? — Interprétation de la loi roumaine de 22 Déc. 1916 et du décret du 18 Déc. 1918. Réponse négative.

2. D'après les traités de paix de Versailles et de St. Germain qu'entend-on par parties ennemies quant aux contrats? Les Tchéco-Slovaques, les Polonais voient-ils tous leurs actes confirmés? Réponse affirmative.

La Cour,

Vu l'appel interjeté par I. Schlesinger par acte du 1 Mars 1920 et l'appel interjeté par G. C. Stoicesco par acte du 27 Février 1920, tous deux contre l'ordonnance civile No. 97/920 du président du Tribunal d'Ilfov, 2-e chambre civile, en vertu de laquelle le Tribunal déclare recevable l'action intentée par Stoicesco et déclare nul et inexistant l'acte de vente authentique, portant le No. 2633/917 de la Chambre du Notariat du Tribunal d'Ilfov et l'acte de vente sous seing privé du 21 Février 1918 et condamne le défendeur Schlesinger à restituer au dit demandeur les immeubles sis à Bucarest, rue G. G. Cantacuzino No. 120 et 122, ainsi que les objets et meubles prévus dans les dits actes et dans les inventaires qui les accompagnent et à lui payer 200 lei de frais;

Vu les conclusions écrites et orales des parties et les actes du dossier;

Attendu qu'il ressort en fait ce qui suit: Stoicesco, en partant pour l'Etranger au mois d'Avril 1916, munit l'ingénieur D. Corbu d'une procuration, en vertu de laquelle il l'autorise à vendre son immeuble de la rue Cantacuzino 120-122 au prix auquel il pourra convenir;

Le mandataire vend l'immeuble par acte authentique du 17 Octobre 1917, à Isidore Schlesinger, industriel de nationalité autrichienne, au prix de 473.191 lei 50 bani, prix touché par le mandataire du vendeur dans les conditions du contrat;

De retour de l'Etranger, après la fin de l'occupation ennemie, Stoicesco, intenté procès à Schlesinger pour obtenir la restitution de l'immeuble sur la base du décret-loi No. 1450 du 9 Décembre 1917, qui défend les Roumains contre tout acte de spoliation ou dépossession exécuté par l'ennemi;

A la suite de l'échec de ce procès jusqu'en dernière instance, Stoicesco intente un nouveau procès qui a été suivi de l'ordonnance aujourd'hui attaquée par voie d'appel;

Attendu que Stoicesco base sa demande en premier

lieu sur les dispositions de la loi du 21 Décembre 1916 promulguée à Jassy;

Attendu que cette loi qui se réfère au décret No. 2790 du 14 Août 1916, interdit à quiconque sur le territoire du Royaume de Roumanie toute opération commerciale avec les sujets ou maisons commerciales ou industrielles appartenant aux Etats avec lesquels la Roumanie se trouve en état de guerre;

Attendu que Schlesinger soutient que les contrats civils, tels que la vente d'un immeuble, n'entrent pas dans les prévisions de cette loi, que Stoicesco au contraire, objecte que cette loi, en tant qu'elle n'est qu'une application du principe de droit international qui interdit toute relation d'affaires avec l'ennemi, entend interdire les contrats de toute nature;

Attendu que, si même il est de principe en droit international que toutes relations d'affaires avec l'ennemi sont interdites, toutefois ce principe, faute de sanction, ne peut trouver son application que dans la marge dans laquelle la législation de chaque état belligérant edicte des mesures prohibitives contre de semblables relations;

Que ceci est tellement évident que presque tous les états belligérants ont jugé nécessaire de traduire en lois, dans une mesure plus ou moins large, des restrictions à la liberté de contracter avec les ennemis, ce qui n'eût pas été nécessaire si la qualité d'ennemi d'une des parties était par elle-même une cause de nullité du contrat;

Attendu que, si la loi française a interdit „tout commerce avec les sujets ennemis“, ce que les interprètes ont compris dans le sens du mot français „commerce“ qui comprend tous les genres de relations, notre législation était libre de limiter la prohibition aux opérations commerciales et, s'il l'a fait, on ne peut ajouter à la loi ce qu'elle n'a pas dit;

Que du reste notre législateur a eu sous les yeux aussi la loi interprétative française, antérieure à la loi roumaine, qui a expliqué que les mots „tout commerce“ comprennent les obligations de toute nature, et pourtant il a restreint ses dispositions aux seules opérations commerciales;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 21 Décembre 1916, qui établit la nullité des actes ou contrats passés contrairement aux dispositions de l'article 1 ne donne aucune indication permettant de conclure que la loi a étendu la prohibition aux actes civils;

Que les dispositions de la loi concernant le sequestre établi sur les biens des sujets ennemis, vu qu'elles traitent d'une matière différente, ne peuvent conduire à aucune conclusion en matière de nullité d'actes de disposition puisque au surplus il n'est pas constaté que l'avoir de Schlesinger ait été soumis à un sequestre;

Attendu que l'art. 29, invoqué par l'intimé Stoicesco, prévoit une sanction pénale pour toute opération qui contrevient à la présente loi, qu'on ne peut donc lui reconnaître une portée plus grande qu'aux dispositions de principe de la loi, qui n'interdisent que les opérations commerciales;

Attendu que la loi interprétative du 18 Décembre 1918 invoquée par Stoicesco pour prouver que le législateur a entendu prohiber aussi les contrats de nature civile ne fait qu'expliquer que les prohibitions de différentes lois parmi lesquelles celle de l'art. 1 de la loi du 21 Décembre 1916, s'appliquent non seulement aux sujets ennemis mais à tout ennemi, ajoutant l'explication du mot ennemi, mais qu'elle n'a aucunement étendu l'interdiction des opérations commerciales avec l'ennemi aux opérations civiles;

Attendu que la solution moins absolue de notre loi n'est pas la seule dans les législations similaires des puissances belligérantes, dont quelques-unes ont laissé subsister des exceptions plus larges encore en ce qui concerne l'interdiction de contracter avec l'ennemi (p. ex. l'Italie, v. *Wahl*, Dr., civ. et com. de la guerre T. I. p. 641 et suiv.).

Attendu qu'il est aisé de concevoir que le législateur a légiféré intentionnellement sur les opérations commerciales, en laissant de côté les transactions qui présentent un caractère civil, en tant que les premières, par leur fréquence et leur facilité étaient de nature à constituer en premier lieu un péril pour l'économie et la défense du pays et un renforcement de l'ennemi;

Que si l'on considère que les ventes de meubles qui comprennent entre autres les ventes de forêts et de produits miniers ont conf. à l'art. 3 c. com. très souvent le caractère commercial, au moins pour l'une des parties, que d'autre part, la vente d'immeubles ruraux aux étrangers est interdite, par la constitution, que par suite les opérations civiles proprement dites que pouvaient faire les ennemis était très réduites, et ne pouvaient constituer un danger réel, il n'est point surprenant que le législateur les ait négligées;

Attendu que l'appelant Schlesinger soutient encore que, même si la loi roumaine avait interdit les opérations civiles entre habitants du pays et les ennemis, néanmoins autant les dispositions du traité de Versailles, déjà ratifié, que celles du traité de St. Germain, supprime cette nullité en sa faveur, étant donné qu'il est devenu citoyen Tchéco-Slovaque; qu'au contraire Stoicesco objecte que les traités ne s'occupent que des contrats passés avant la guerre, qu'en tous cas il n'exceptent pas de l'annulation les citoyens Tchéco-Slovaque, le traité avec l'Autriche n'étant ni ratifié ni mis en vigueur;

Attendu que l'art. 299 du traité de Versailles, ainsi que l'art. 251 du traité du Saint-Germain considèrent comme annulés les contrats passés entre ennemis, à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies et que l'art. 1 de l'annexe à la section des deux traités, relative aux contrats, explique que les personnes parties à un contrat sont considérées, au sens de l'art. 299 (251) et suiv., comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise et ce à dater soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit;

Attendu en conséquence que le principe de l'annulation des contrats entre ennemis est subordonné à la législation intérieure des pays belligérants qui, du moins en Europe, n'a fait défaut nulle part et que la date de l'annulation est fixée à la date à laquelle chacun des pays belligérants a donné à la guerre économique avec l'ennemi la forme d'une intervention prohibitive dans la liberté de conclure des contrats avec les sujets ennemis;

Attendu qu'il faut tirer de cette disposition la conclusion que l'annulation des contrats entre ennemis est indépendante de la date des hostilités entre forces armées; que par suite l'annulation atteint autant les contrats antérieurs à la guerre que ceux datant d'une époque où les hostilités étaient déjà en cours;

Attendu que les mots „à dater du moment où deux des parties sont devenues ennemies”, ne signifient que la date précise où les contrats antérieurs sont consi-

dérés comme annulés, mais ne signifient point, ainsi que le soutient Stoicesco, que le traité n'a point légiféré quant à l'annulation des contrats intervenus après cette date, que ces contrats doivent être considérés à plus forte raison comme annulés et ce à partir de leur naissance;

Attendu, en ce qui concerne les conséquences de l'acquisition par l'appelant des droits de citoyen tchéco-slovaque que l'alinéa d. de l'art 299 du Tr. de Vers. et de l'art 251 du tr. de St. Germ. établit parmi les exceptions au principe de l'annulation des contrats entre ennemis que le présent article, ainsi que l'annexe ci-jointe, ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent traité, la nationalité d'une puissance alliée ou associée;

Attendu que Stoicesco soutient que cette exception est établie seulement en faveur des nationaux, des états démembreés des empires centraux à l'égard des individus restés nationaux de ces puissances, étant donné que seuls les citoyens des états qui se sont détachés ou ont été frappés par le démembrement seraient devenus ennemis du fait que les premiers étaient des habitants d'un territoire qui change de souveraineté;

Attendu qu'il n'importe pas, en l'espèce, de rechercher si cet alinéa, en se servant d'une formule aussi générale, s'applique aussi à ces catégories de citoyens qui ont cessé d'être concitoyens et ont pu, par cela même, devenir ennemis, soit dans le domaine militaire, soit même dans le domaine économique;

Attendu que cette hypothèse ne peut être que tout à fait exceptionnelle, par suite d'opérations locales entre les troupes appartenant aux états démembreés et qu'au surplus il est peu probable qu'il soit intervenu entre de tels états, par la voie législative, quelque acte d'hostilité sur le terrain économique;

Attendu, en conséquence, qu'il importe de rechercher si le texte du traité n'a pas songé avant tout aux relations qui ont pu s'établir au cours de la guerre entre les anciens alliés et les alliés venus à eux au cours des démembrements produits dans les empires centraux et qui, au moment où ils ont contracté, avaient une sujétion qui faisait d'eux les ennemis des premiers;

Considérant que le fait de soutenir que les puissances alliées n'ont pas songé à favoriser les citoyens des états arrachés aux anciens empires centraux, qui ont été parties à des contrats intervenus avec les citoyens des pays alliés, équivaldrait à soutenir que les citoyens de ces états, bien que considérés comme états alliés aux puissances victorieuses, ont été placés par un traité, signé par leurs représentants aux côtés des représentants des puissances alliées, sur le même pied que les citoyens des états vaincus, au point de voir annihilés non seulement les contrats passés à une époque où ils se trouvaient avoir la qualité d'ennemis, mais encore les contrats conclus avant la guerre;

Attendu, par ailleurs, que les traités ont prévu pour ces états une faveur analogue et très clairement exprimée, relative à la liquidation des biens des sujets ennemis, par l'art 297 tr. de Vers. (249 tr. de St. Germ.);

Considérant, pour en revenir au texte de l'art 299 alinéa d. et pour embrasser l'étendue de l'exception qu'il renferme dont les termes si concis ont provoqué la discussion, qui s'est engagée devant la Cour, qu'il convient de coordonner les hypothèses et les conditions

qui, prises dans leur ensemble, constituent l'exception à l'annulation que le traité a voulu établir ;

Attendu que le traité, dans la disposition qui nous occupe, établit en premier lieu l'hypothèse que les parties sont devenues ennemies ;

Attendu que, pour expliquer cette hypothèse, il faut avoir recours à nouveau au paragraphe I de l'annexe ;

Que si l'article 299 al. d. dit que l'annexe ne s'applique pas à l'hypothèse qu'il émet, il faut entendre cette disposition seulement en ce qui concerne les dispositions restrictives de l'annexe et non pas en ce qui concerne la règle contenue au paragraphe I qui n'est qu'une simple disposition interprétative ;

Attendu que le paragraphe I de l'annexe explique que, au sens de l'art. 299 (251) les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies alors que et du moment où les dispositions ayant force de loi des états belligérants respectifs auront interdit ou restreint les relations entre elles ;

Attendu que les états belligérants, tels que la Roumanie, lorsqu'ils ont interdit certaines relations d'affaires entre leurs nationaux et les sujets autrichiens, ont compris dans cette prohibition les citoyens tchéco-slovaques d'aujourd'hui, qui étaient alors citoyens autrichiens et qui ont pu se trouver dans le cas de s'abstenir de contracter en violation des dispositions de la loi prohibitive ;

Qu'ainsi la loi prohibitive roumaine a étendu ses effets sur les tchéco-slovaques actuels, qui sont devenus de la sorte, dans le sens des dispositions du traité relatives aux contrats, les ennemis des Roumains ;

Attendu que l'alinéa d. continue ses suppositions par celle que la partie devenue ennemie, l'est devenue du fait qu'elle était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté ;

Attendu qu'il est constant que, par l'effet du traité la Tchéco-Slovaquie est un territoire qui change de souveraineté ;

Qu'il n'importe pas que Schlesinger n'ait pas été en fait un habitant effectif de la Tchéco-Slovaquie, qu'il est évident que cette expression du traité comprend tous ceux qui portaient en eux les conditions requises pour devenir citoyens du nouvel état ;

Attendu que les mots „du fait que“ qui relient dans le texte de l'article la supposition que les parties sont devenues ennemies avec celle que l'une d'elle était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, supposition qui attire le retrait de l'annulation des contrats prescrite par des lois antérieures, justifient la mesure prise, en laissant entendre l'incompatibilité qui existe entre une nationalité nouvelle, issue du nouveau principe de l'autodétermination des nations et le maintien des mesures de rigueur découlant des liens contre nature qui ont fait naguère des citoyens des nouveaux états alliés les ennemis contre nature des sujets des pays alliés ;

Attendu qu'il échappe à l'examen de la part de la Cour, qui ne peut suivre Stoicesco sur la voie où il s'engage dans cet ordre d'idées de pouvoir discerner les sentiments personnels de Schlesinger soit pour son ancienne Patrie, soit pour la nouvelle, soit vis-à-vis de la Roumanie alors qu'elle était ennemie de l'Autriche, soit pour la Roumanie à présent qu'elle est alliée de la Tchéco-Slovaquie, d'autant que tous les Tchéco-Slovaques, sans distinction de race, bénéficient au même titre, par l'organe du traité, des sentiments que les principales puissances alliées et associées nourrissent à l'égard des légionnaires de Masaryk ;

Attendu que, après avoir formulé toutes les hypo-

thèses ci-dessus, le traité arrive à la condition déterminante de la faveur qu'il accorde, condition qui exige que la partie contractante dont il s'agit ait acquis, par application du présent traité, la nationalité d'une puissance alliée ou associée ;

Vu qu'il n'est pas contesté par la partie adverse que Schlesinger fait la preuve qu'il est reconnu citoyen tchéco-slovaque tant par les organes de cet état que par les autorités roumaines et que l'état tchéco-slovaque, avant même d'avoir le caractère incontesté d'un état souverain, a été reconnu par les alliés comme une puissance alliée ;

Attendu cependant que Stoicesco soutient que Schlesinger ne peut pour l'instant se prévaloir des droits de citoyen tchéco-slovaque, étant donné que le traité avec l'Autriche n'a pas encore été ratifié et, par suite, n'a pas encore acquis force de loi ;

Attendu que les principes généraux énoncés dans le traité avec l'Autriche figurent aussi dans le traité avec l'Allemagne qui a été ratifié et qui lie les puissances alliées non seulement avec la puissance vaincue, mais aussi avec chacune des autres puissances alliées ;

Attendu que l'art 81 de ce traité, en imposant à l'Allemagne la reconnaissance de l'état tchéco-slovaque, rappelle que cet état a été reconnu déjà par les pays alliés et associés, qui contractent ainsi l'obligation de reconnaître aux sujets de cet état les droits dérivant du changement de souveraineté ainsi proclamé ;

Que du reste l'art. 4 et suiv. fait, préalablement à toute négociation avec l'ancien état souverain, une application de la reconnaissance des droits de citoyen Tchéco-Slovaques, en réglementant l'acquisition de la nationalité Tchéco-Slovaque pour les sujets allemands des territoires cédés par l'Allemagne à l'état Tchéco-Slovaque ;

Qu'ainsi les citoyens de l'état Tchéco-Slovaque, et la plénitude de leurs droits de citoyens du nouvel état ne leur est pas encore attribuée, particulièrement à l'égard de l'état autrichien, qui n'est pas encore lié par un traité ratifié, sont toutefois en droit de faire valoir leurs droits, à l'égard des citoyens des états qui ont reconnu la souveraineté de l'état dont ils sont les ressortissants et de prétendre que la nullité, dont ont été frappés les actes passés entre eux et les sujets des puissances alliées, au temps où ils étaient sujets autrichiens, prennent fin dans les conditions du traité avec l'Allemagne, établies à l'art. 299 al. d.

Attendu qu'il est vrai que ce traité ne parle du mode d'acquisition de la nationalité Tchéco-Slovaque que pour les anciens sujets allemands des territoires cédés par l'Allemagne, que néanmoins les mêmes principes doivent s'appliquer en cause par analogie aux Tchéco-Slovaques, anciens sujets autrichiens, et qu'il y a lieu de recourir au besoin vis-à-vis d'eux aux principes généraux du droit international en la matière, qui ne sont d'ailleurs point contredits dans le traité signé avec l'Autriche, destiné à devenir la loi de demain, et que Schlesinger satisfait pleinement ;

Attendu, pour ces motifs, que la nullité de l'acte de vente conclu entre Stoicesco et Schlesinger cesse par l'effet du traité de Versailles ;

Considérant que, en face du principe ainsi posé, il devient presque inutile de suivre Schlesinger sur le terrain des théories où il s'est engagé au sujet de la date à laquelle a pris naissance l'état Tchéco-Slovaque, naissance qui serait antérieure au traité de paix, qui s'élèverait avec effet retroactif en faveur de ses sujets soit à la conclusion de l'armistice, soit à l'état blissement du conseil Tchéco-Slovaque Masaryk, soi-

même au début de la guerre mondiale, ou plutôt, comme semblent disposés à le croire les représentants de l'appelant. Qu'il résulterait des principes nouveaux établis par la conférence de Paris que cet état, avec ses droits souverains et cette nationalité avec ses droits distincts, n'aurait jamais cessé d'avoir leur existence latente en droit même par suite de l'absorption, après union par mariage des deux maisons régnantes, de la Bohême par l'Autriche, existence qui n'attendait qu'une reconnaissance par acte international pour produire ses effets sur le passé ;

Attendu qu'après examen des textes, on ne trouve dans les deux traités, un changement de nationalité fixe à une date antérieure à celle du traité qu'en faveur des Alsaciens et des Lorrains (art. 51 Tr. Versailles) admise à la date de l'armistice et que toutes les autres dispositions des deux traités de paix, relatives aux changements de nationalité, produisent leur effet à la date du traité ;

Attendu que, particulièrement pour les territoires membres de l'empire d'Autriche, il résulte clairement de l'art. 70 du traité de St. Germain que ceux qui perdent la nationalité autrichienne ne changent la situation qu'ils avaient sous le régime du droit autrichien, de citoyens autrichiens avec droit d'indigénat dans le pays respectif qu'au moment du traité, que par conséquent le texte du traité contredit la thèse des représentants de l'appelant au sujet de la reconnaissance avec droit rétroactif des droits de citoyens des états nouvellement formés selon le principe de l'auto-détermination des nations ;

Considérant qu'il ne ressort pas d'avantage du traité le moindre indice qu'il ait voulu renverser les principes traditionnels du droit international publié au sujet de la reconnaissance des états nouvellement formés ;

Attendu que, conformément à ces principes, l'existence légale d'un état, avec les suites qu'elle comporte relatives à l'exercice de la souveraineté extérieure, est une notion relative qui dépend, pour chacun des autres états souverains de la reconnaissance qu'il lui a accordée, reconnaissance qui a été imposée aux puissances centrales pour les états nouvellement issus de la guerre, depuis la date des traités respectifs et qui suivra de la part des états neutres au moment choisi par leur propre décision, dictée par leurs intérêts et par la confiance que leur inspirera la puissance de ces nouveaux états ;

Attendu que l'on ne peut tirer, à ce point de vue, du fait de la présence des représentants de ces nouveaux états aux côtés de ceux des états alliés pendant la négociation de paix, d'autre conclusion que celle que ces états étaient déjà reconnus par les différentes puissances alliées, qui ont voulu imposer aux vaincus la présence de ces représentants avant même que les vaincus eussent signé la reconnaissance des puissances qu'ils représentaient.

Considérant donc que le traitement de faveur accordé aux sujets des pays alliés demembrés des puissances centrales, s'il n'a pas son fondement dans un effet rétroactif de leur changement de nationalité, se base bien plutôt sur la suppression par le traité de certaines nullités motivées par la nationalité antérieure du contractant, suppression qui a pour cause un changement de nationalité concomitant avec le traité.

Attendu que Stoicesco a soutenu en outre qu'on ne saurait ratifier un acte frappé de nullité pour des motifs d'ordre public, qu'en conséquence l'acte entre les parties étant radicalement nul dès la début, ne peut plus produire aucun effet.

Attendu que, s'il est vrai qu'un acte nul pour des motifs d'ordre public, ne peut être ratifié par l'accord des parties, s'il est discutable qu'une semblable nullité puisse être couverte, faute d'une loi expresse, par le changement de la qualité des parties qui a motivé la nullité, il n'en est pas moins vrai que, de même qu'une loi a pu déclarer illicite la cause qui détermine la nullité d'un acte, de même une loi modificatrice peut déclarer que cette cause, par suite de l'intervention de faits nouveaux, a cessé d'être illicite et peut ratifier des actes conclus en violation d'une loi sous le régime de laquelle la cause qui a donné naissance au contrat était considérée comme illicite.

Attendu, en conséquence, qu'il résulte indiscutablement que l'art 299 al. a du traité de Versailles combiné avec l'alinéa d du même article comprennent des dispositions qui ont abrogé, en ce qui concerne les exceptions établies, les nullités d'ordre public établies par les lois intérieures des états signataires, dispositions par lesquelles ont été ratifiés les contrats conclus entre les parties, contrairement aux dispositions des lois en vigueur au moment de la conclusion.

Attendu que Stoicesco soutient en outre qu'il ne peut reconnaître un fait illicite, puni d'une loi pénale, commis par son mandataire en son nom ;

Attendu que cette question ne présente plus d'intérêts du moment que l'acte fait par le mandataire a cessé par l'effet du traité d'avoir un caractère illicite ;

Attendu que, pour tous ces motifs l'appel de Schlesinger est recevable ;

Attendu en ce qui concerne l'acte sous seing privé du 21 Février 1918, qu'il n'y a plus de litige puisque Schlesinger reconnaît que la vente des meubles s'est effectuée sans mandat ;

Attendu que l'appel de Stoicesco, ne portant que sur les frais du procès, n'est pas recevable, puisque l'appelant est débouté de ses prétentions ;

Vu la demande de Schlesinger de se voir accorder les frais du procès ;

Pour ces motifs, rédigés par M-le Conseiller I. Mano :

En vertu de la loi

Arrête

Fait droit à l'appel interjeté par Isidore Schlesinger contre l'ordonnance civile No. 97/920 du Président du Tribunal d'Ilfov 2-e chambre civile ;

Réforme la dite ordonnance et en conséquence ;

Déboute Georges Stoicesco de sa demande intentée par la requête enregistrée au No. 1787/919 ;

Condanne G. Stoicesco aux frais ;

Considère non fondé l'appel interjeté par G. Stoicesco contre la dite ordonnance ;

Lu en chambre du Conseil aujourd'hui 26 Mai 1920.

(signé) N. N. Săulescu ; J. Mano ; M. Mosgoș.

Ont opiné à part

Sur l'appel interjeté par le sieur Isidore Schlosinger contre l'ordonnance civile No. 97/920 émise par le Président du Tribunal Ilfov 2-e chambre, par laquelle ordonnance l'action du sieur Georges C. Stoicesco a été admise, les soussignés, conseillers à la cour, émettent un avis contraire à l'arrêt de la majorité, pour les motifs suivants :

Vu l'acte d'appel introduit par le sieur Isidore Schlosinger par l'acte enregistré No. 789/920 ainsi que l'acte d'appel du sieur Georges C. Stoicesco concernant les frais de justice, par l'acte enregistré No. 749/920, les deux appels ayant été déclarés connexes par l'arrêt de la Cour No. 1167/920 ;

Où les dires des parties, vu les consultations données à l'appelant-demandeur Stoicesco par M.M. les professeurs Albert Wahl de la Faculté de Droit de Paris et Constantin G. Dissesco de la Faculté de Droit de Bucarest, et par M. le jurisconsulte Edouard Clunet, avocat à la Cour d'Appel de Paris, ainsi que les conclusions écrites des parties et les autres actes et pièces du dossier.

Attendu que les faits de l'affaire sont les suivants : l'appelant G. Stoicesco, lors de son départ pour Paris, où il a occupé dans la suite le poste d'attaché commercial près la Légation de Roumanie en France, a donné le 26 Avril 1916 une procuration spéciale authentique à C. Corbu, avec le droit de vendre ses immeubles sis à Bucarest, parmi lesquels figurent les immeubles de la rue G. Cantacuzino No. 120-122, aux prix et conditions qu'il trouvera convenables. La guerre déclarée par nous quelques mois plus tard, a restreint la possibilité de correspondre avec la France, l'invasion ennemie dans le pays supprimant tout moyen de correspondance avec la France. Puisque Corbu n'avait pas encore aliéné un seul immeuble jusqu'à l'occupation de Bucarest, il semblait naturel qu'il attendit la fin des hostilités, quand il aurait pu de nouveau prendre contact avec son mandant et recevoir ses instructions. Mais, une année à peine après le début de l'occupation, Corbu estima que l'heure est venue d'entrer en pourparlers avec Isidore Schlesinger, sujet et belligérant ennemi, pour la vente de la maison et du terrain de la rue Cantacuzino, et, ce qui est surprenant, il lui propose d'acheter également le mobilier de la maison, faculté qui ne figurait pas dans son pouvoir. Et, de fait, le 17 Octobre 1917, par contrat authentiqué par le Tribunal Ilfov chambre de Notariat sous le No. 2633, Corbu vend à Schlesinger, en usant de son pouvoir, au prix de 473,191 lei, l'immeuble spécifié dans l'acte, propriété de Stoicesco, avec la clause expresse que Schlesinger pourra acheter aussi le mobilier, s'il se décide à acheter dans l'espace de trois mois; quelque temps après la vente du mobilier s'accomplit également, à l'acheteur Schlesinger, au prix de 80 000 lei, fait précédé d'un échange de sommations entre ce dernier et Corbu, ce qui montrait leur connivence sur l'aliénation du mobilier et de l'aménagement de la maison, objets pour lesquels Corbu n'avait aucune espèce de pouvoir de la part de Stoicesco. Le conflit qui se juge, pour l'annulation de la vente, est né de ce fait que Schlesinger, puisque sujet ennemi, est devenu acquéreur de biens situés dans le pays, au mépris des dispositions des lois sur la guerre, qui interdisaient tout rapport avec l'ennemi. Au cours des débats Stoicesco a prétendu, sans que les faits fussent contestés par Schlesinger, que Schlesinger, sujet austro-hongrois, établi en Roumanie depuis plus de 18 ans comme industriel, n'a pas été interné au début des hostilités, parceque, circonstance due au hasard ou bien à la prévoyance, il s'est trouvé en Autriche Hongrie très peu de temps avant le 14/27 Août 1916; que, rentré en Roumanie en même temps que les armées d'invasion, à titre de militaire autrichien, situation délicate dans laquelle il avait été laissé auparavant en Roumanie et qui aurait dû lui imposer une réserve extrême sous l'occupation, Schlesinger a repris ici ses affaires habituelles, réalisant une fortune importante, mais sans oublier qu'il se trouvait en service, circonstance qui l'a déterminé sans doute à se présenter en tenue d'officier autrichien lorsqu'il s'est agi d'authentifier le contrat en question par devant le Président du Tribunal de Notariat roumain — détail, qui ne pouvant

être nié par les défenseurs de Schlesinger, a été présenté par eux comme sans importance, établissant une comparaison entre leur client et M. J. Maniu, le Président du parti national roumain de Transylvanie, qui a porté, durant la guerre, la tenue de honved hongrois, sans cesser pour cela d'être roumain.

Attendu que Stoicesco fonde son action sur les dispositions de la loi du 22 Décembre 1916 et que la première instance l'a admise, déclarant nulle et inexistante la vente en question, pour les motifs soumis à l'appréciation de la Cour par le présent appel :

Attendu que l'appelant Schlesinger fonde ses griefs contre l'ordonnance du Président sur deux séries d'arguments, qui peuvent être résumés ainsi :

1. La Loi du 22 Décembre 1916 et le décret interprétatif du 18 Décembre 1918, invoqués par le demandeur, différents des textes correspondants français, n'ont interdit que "les opérations commerciales" et seulement elles, de sorte que les rapports civils demeurent autorisés avec l'ennemi d'après le texte de nos lois de guerre, le décret du 15 Août 1916, qui place sous séquestre les biens des sujets ennemis étant sans application en l'espèce, car autre chose est de prendre une mesure de sûreté sur les biens, autre chose d'interdire des contrats ;

2. Que, quel que soit le sens de nos lois spéciales, quels que soient les principes de la doctrine et de la jurisprudence du droit international, il est survenu un fait nouveau, qui élève la discussion, c'est à dire le texte du traité de St. Germain avec l'Autriche (signé le 10 Sept. 1919), aux termes de l'art. 251, al. d : que Schlesinger étant aujourd'hui sujet de la République de Tchéco-Slovaquie, et cette dernière n'ayant pas été créée mais reconnue comme Etat indépendant, les biens de ses sujets étant exceptés de la liquidation, leurs contrats de l'annulation, la seule explication possible ne peut se trouver que dans la preuve que cet Etat n'a jamais été considéré comme ennemi, au cours de la guerre, que les nationaux Tchéco-Slovaques ont toujours été alliés, et que donc l'on ne saurait faire aucune distinction entre les contrats antérieurs à la guerre et les contrats conclus pendant la guerre; qu'au surplus ce qui augmente le poids de cette solution, ce sont certaines circonstances qui ont précédé la situation juridique d'aujourd'hui, et qu'on ne peut pas ignorer; ainsi le fait que M.M. Benès et Massaryk, ont été reçus comme représentants du comité d'action Tchéco-Slovaques, à Iassy, à Londres, à Paris, pendant la guerre, leur Etat ayant été dès lors reconnu par les Alliés; que des régiments Tchéco-Slovaques ont été armés en Russie, que des légions de Tchéco-Slovaques ont combattu pendant la guerre aux côtés des armées de l'Entente; enfin que les délégués des nouveaux Etats qui ont été reconnus par les Traités de paix, sur la base du principe des nationalités, ont pris part à la Conférence de Paris, imposant eux aussi leur volonté aux anciens Empires dont ils dépendaient, à côté des représentants des Puissances Alliées victorieuses, qu'en ce qui concerne l'objection, retenue par la première instance, que le Traité de St. Germain ne saurait s'appliquer, n'étant pas encore ratifié par la Roumanie, les défenseurs de l'appelant Schlesinger ont conclu qu'il conviendrait d'ajourner l'affaire jusqu'à la ratification, recommandation d'ailleurs adressée à la Cour par le Ministre de la Justice, pièce qui figure au dossier; mais que toutefois si l'instance retient l'affaire, que les termes de l'art. 249 relatif aux biens et aux mesures de surveillance, séquestre, etc. et les termes de l'art. 251, relatif aux contrats, du Traité de St.

Germain sont la reproduction exacte des termes des art. 297 et 299 du Traité de Versailles avec l'Allemagne, que notre Pays a ratifié, de sorte qu'un principe identique, contenu dans une loi, peut être invoqué comme doctrine applicable en l'espèce, pour une situation identique: les Polonais à l'égard de l'Entente et des Allemands, les Tchéco-Slovaques à l'égard de l'Entente et des Autrichiens;

Attendu que l'intimé (demandeur) Stoicesco a demandé à la Cour de repousser l'appel de Schlesinger, en se fondant, en résumé sur les points suivants:

1. Que les lois spéciales sur la guerre sont copiées sur le texte français et si le traducteur fautif a rendu d'une façon inexacte l'expression „tout commerce“, qui signifie toute accointance, tout rapport, par „toute opération de commerce“, cette erreur n'exerce aucune influence sur le sens de la loi, si l'on complète le sens de la loi du 22 Déc. 1916 par le sens du décret-loi interprétatif du 18 Dec. 1918 et par la loi du 15 Août 1916, car c'est le but de la loi et non la lettre erronée en un seul point qui peut intéresser l'interprète; que la loi n'a pas pu mettre sous sequestre tout l'avoir mobilier et immobilier de l'ennemi et tolérer en même temps les négociations civiles, l'achat de maisons valant des millions, l'achat de mines, de carrières, de mines de charbon, etc., qui, à peine achetées, seraient guettées par la mesure du séquestre. — que cette inconséquence ne peut traduire l'intention de la loi; que d'ailleurs la doctrine et la jurisprudence française ont interprété le même texte dans le sens comprenant l'interdiction des actes civils comme des actes de commerce; que la législation spéciale de la guerre s'est bornée à reproduire ajoutant une sanction, les principes constants de la doctrine du droit international, d'après lesquels sont nuls tous actes passés avec l'ennemi.

2. Qu'on ne peut parler, en droit, de nationalité tchèque ou slovaque ni de l'existence de l'Etat Tchéco-Slovaque avant le jour où le Traité se trouvera ratifié par trois des quatre Grandes Puissances, événement qui n'est pas encore accompli; qu'en droit, il ne peut exister d'Etat sans territoire et que même l'Alsace-Lorraine n'a été considérée comme réintégrée dans la souveraineté de la France qu'au 11 novembre 1918, date de l'armistice, de sorte que l'opinion que l'Etat et la nationalité tchéco-slovaques existent juridiquement depuis que le premier obus autrichien est tombé sur Belgrade, est une opinion inadmissible: l'Etat Tchéco-slovaque pourrait exister depuis la révolution de Prague, de novembre 1918, et encore seulement comme Etat de fait, de sorte que la vente, objet du procès (même au cas où Schlesinger aurait fourni la preuve qu'il est aujourd'hui Tchéco-slovaque), acte d'aliénation fait en 1917, est une vente nulle, la date de l'acte fixant le moment de la nullité; que le traité de Versailles lui-même considère les Alsaciens-Lorrains comme sujets allemands de 1871 jusqu'au 11 novembre 1918; que nulle part le traité de St. Germain ne prévoit la rétroactivité de la nationalité, le changement de nationalité découlant de l'application du traité; que si l'art. 249 de ce traité étranger à notre espèce excépte de la liquidation les biens des ennemis qui ont acquis une nationalité alliée, le motif de cette disposition provient de ce que l'allié n'a pas à payer des dommages de guerre et ainsi les biens retenus en gage dans ce but sont délivrés de leur nantissement; que l'art. 251 du même traité est interprété d'une façon erronée par Schlesinger, parce que tous les Etats, par intérêt d'ordre public national, ont déclaré inexistantes les con-

trats conclus pendant la guerre, de sorte que le traité n'a pu prévoir que les contrats antérieurs à la guerre et dont l'exécution seule a été suspendue, qu'il a donc maintenu la suspension à l'égard des ennemis et levé cette mesure, par exception, à l'égard des nouveaux alliés, mais le traité n'a pas pu valider dans l'exception un contract que dans la règle il avait déclaré inexistant, puisqu'il connaissait les mesures de défense nationale prises par tous les Etats alliés; que pour mettre cette conclusion hors de doute, le demandeur s'est reporté à l'interprétation identique donnée par M. Millerand, le Président de la Conférence de la Paix (Journal Officiel, décret du 11 mars, publié le 13 mars 1920), et il a mis en avant qu'on ne peut supposer que le Président du Conseil de la France n'interprète pas d'une façon exacte le texte et l'esprit de l'art. 249 du traité de Versailles ou bien l'art. identique 251 du traité de St. Germain;

Attendu que, pour la durée de la guerre, tous les Etats ont pris des mesures contre les nationaux des pays ennemis: ils ont dénoncé les naturalisations, ils ont interné les hommes qui pouvaient servir comme espions ou comme soldats, ils ont mis sous séquestre les biens de ces ennemis, ils ont annulé tous contrats passés avec eux, ils ont interdit tout rapport entre nationaux et ennemis, ils ont édicté des restrictions touchant la propriété industrielle ou commerciale aux dépens des sujets ennemis, etc., car l'avoir résultant des transactions, l'argent provenant de toute espèce de conventions, pouvaient se changer en balles contre la Patrie;

Que, particulièrement, notre loi du 22 décembre 1916, qui n'a pas été copiée sur la législation italienne, anglaise, etc. mais qui s'est inspirée du décret français du 27 septembre 1914, a interdit tout rapport avec les sujets ennemis, et le fait qu'un traducteur maladroit a rendu le terme „tout commerce“, du texte français, qui n'émet d'ailleurs qu'un principe, par l'expression „toute opération commerciale“, ne saurait changer le sens véritable de l'interdiction et ne pourrait avoir pour effet de diminuer la portée de la loi, qui comportait chez nous, comme en France, la défense de l'économie nationale;

Que le texte français correspondant du décret cité plus haut, ne laisse subsister aucun doute, tant en doctrine qu'en jurisprudence, en ce qui concerne le sens du terme „tout commerce“ expression qui n'a qu'un seul sens: „tout rapport“, c'est à dire toute transaction civile ou commerciale (Revue trimestrielle de Droit civil, 1917, No. 2, pag. 533, No. 49; A. Wahl, Droit civil et commercial de la guerre, III, 1918, pag. 711, 712, No. 728, une faible minorité ayant été peut-être impressionnée de trouver une expression littéraire dans un texte juridique; mais en langue classique il n'est pas permis d'hésiter); que d'ailleurs, en doctrine, il y a cinquante ans qu'on ne discute plus que l'interdiction du commerce entraîne interdiction des actes civils (Calvo, 1872, Droit international, II, pag. 47); qu'enfin les deux traités de Versailles et de St. Germain se servent invariablement de l'expression „le commerce interdit“ pour parler à la fois des actes civils et des actes de commerce.

Qu'on ne peut exiger de lois, bâties à la hâte et pour parer à la nécessité de l'heure, la précision des mesures législatives, qui ont profité d'études préalables et de larges débats parlementaires; et c'est le rôle tant du Gouvernement que des instances judiciaires de mettre en relief le but visé par de semblables lois de guerre, lois de défense nationale, et de les appli-

quer avec toute l'envergure qui leur était destinée, avec la plénitude répondant à l'intention qui les a fait naître (Comp. *Japioit*, Traité théor. et prat. du Droit procédural de la guerre, 1919, p. 242 No. 297); que du décret-loi interprétatif du 18 décembre 1918 ainsi que du décret du 15 août 1916, émis le premier jour de la guerre, il ressort, et c'est de tout évidence, que la loi a placé sous séquestre tous les biens meubles et immeubles des nationaux des pays ennemis, a expliqué que la prohibition de passer contrat s'applique non seulement aux sujets ennemis, mais aussi aux ennemis sous l'occupation, c'est à dire aux belligérants en action; que la loi n'a pas entendu qu'un Roumain puisse acheter à son compte, quand cet acte ne constitue pas un acte de commerce, un bien quelconque d'une autorité ou d'un belligérant ennemi en temps d'occupation, et punir l'opération seulement dans l'hypothèse où l'acte sera commercial; que la loi n'a pas pu punir de prison la signature d'une lettre de change pour une valeur si réduite qu'elle soit, ou même la simple tentative visant la signature ou le paiement d'une telle lettre de change, opération commerciale, et autoriser en même temps la vente de biens en valeur de centaines et de centaines de millions: ventes d'immeubles, concessions de mines, de forêts, cessions de certaines exploitations de pétrole, consolidations de concessions pétrolifères sur des terrains appartenant à des particuliers, tous acte civils, ou bien ayant un caractère mixte, civil pour le vendeur et commercial pour l'acheteur, ce qui aurait pour résultat que c'est justement le national, qui a fait l'aliénation, qui se trouverait empêché d'invoquer la nullité, car le procureur, après le vote de la loi d'amnistie, est démuné d'action; car, entendue ainsi, la loi aurait laissé le champ libre, sans limite aucune, à l'accaparement de l'envahisseur, et ce serait la dernière faute de l'interprète, d'interpréter une pareille loi, parce qu'elle est spéciale et parce qu'elle souligne un principe par la peine correctionnelle, comme un vulgaire règlement municipal, sur l'omission ou l'erreur d'une copiste, qui a sauté un mot ou l'a transcrit d'une façon inexacte d'après le texte original;

Qu'en effet, l'objection a été soulevée, que si la défense comprenait tous les actes, commerciaux et civils, la vie du sujet ennemi serait impossible en pays étranger où la guerre, qui le vise, l'aurait surpris; mais qu'aussi bien la doctrine du droit international que l'application de ses règles, qui fut beaucoup plus humanitaire encore dans notre pays que dans d'autres, auraient dû suffire pour éviter de confondre la pension alimentaire servie au sujet ennemi par le séquestre, sous le contrôle des autorités, et consistant à assurer le vivre, le vêtement, l'habitation, avec le brassage d'affaires de millions, exercé directement par l'ennemi, ou le sujet ennemi, avec le national, qui pouvait ainsi aliéner une partie des richesses du Pays, et les transformer dans les mains de l'ennemi en moyens servant à son enrichissement ou bien à la prolongation de la guerre;

Que si la loi a érigé en délit, puni de prison, le fait de traiter une affaire avec l'ennemi, elle a eu en vue à la fois la défense nationale et une protection tutélaire, c'est à dire de protéger le national contre sa propre faiblesse de caractère ou son inexpérience, d'attirer l'attention de tous par l'institution de la peine, de corriger le national faible ou coupable, en faisant de sa propre punition un titre d'exemple pour les autres;

Que la prohibition étant établie de cette façon pour toute la durée de la guerre, les dispositions de la loi

accusent un sens plus marqué encore pour le temps de l'occupation: le national étant à la merci de l'occupant et ne se trouvant plus protégé que par les lois internationales de la guerre, le seul moyen de lui venir en aide, quand il est surpris par l'invasion, se résume uniquement dans la législation nationale et tutélaire qui s'établit dans la partie du pays demeurée libre;

Qu'en cette matière l'on ne saurait prétendre en droit, que puisque l'occupant a le droit et le devoir de rétablir l'ordre et la vie publiques, l'Etat envahi ne peut prendre des mesures de défense, soit avant soit même pendant l'occupation, dans la partie du pays restée libre pour le partie du pays envahie, parce que l'occupant, qui ne peut modifier les lois du pays occupé, sans intérêt militaire, et dont les dispositions prises pour l'occupation disparaissent à son départ, ne saurait soutenir, comme ennemi d'occupation, qu'il a acquis des droits sur le sol du pays envahi; que si une pareille théorie était juste, le droit de l'occupant serait l'attribut d'une souveraineté ayant un caractère de permanence, solution essentiellement erronée et inadmissible en droit;

Que de fait, en temps d'occupation, comme nous le prouve la doctrine, il serait malaisé de prévoir une hypothèse où l'intérêt militaire de l'occupant entrerait en conflit avec une loi civile du pays occupé (*Bonfils*, No. 1167); qu'en fait, le maréchal de Mackensen, par ses ordonnances 5, 6 et 7, a interdit la vente du patrimoine de l'Etat roumain, a supprimé les séquestres mis sur les biens des sujets ennemis et a obrogé les décrets portant interdiction de faire des paiements à ces derniers, c'est à dire a permis de poursuivre la dette d'un Roumain; mais, par aucune des ses ordonnances, Mackensen n'a obligé le Roumain à vendre son avoir, soit mobilier soit immobilier à la demande de l'occupant, de sorte que le Roumain demeurant obligé de respecter les lois de son pays, n'était pas obligé, ce faisant, de satisfaire à deux maîtres à la fois, selon le mot dit pour d'autres cas par le professeur français, M. *Pillet* (Les lois actuelles de la guerre, pag. 256), puisque l'un lui intimait de s'abstenir, tandis que l'autre ne lui demandait rien;

Que tout ce qu'on pourrait soutenir c'est que C. Corbu le mandataire de Stoicesco, n'a pu connaître la doctrine du droit international ni la loi du 22 Décembre 1916, et qu'on ne peut faire utilement des lois en territoire libre pour le territoire occupé, mais une telle prétention est dénuée de fondement, parce que les principes généraux du droit ont la même valeur que la loi que nul n'est censé ignorer, et parce que la croyance qu'on ne peut légiférer pour protéger les nationaux du territoire occupé est non-juridique, ainsi que le prouve, entre autres, le texte de la loi française du 8 Novembre 1917 (projet *Briand*) art. 3, : „sont annulés ou résiliés de plein droit, à la demande des „Français . . . tous contrats passés avec des ennemis „pendant l'occupation ou sous le contrôle ennemi“, laquelle loi ne constitue pas une innovation, mais n'est que l'exacte application des principes de la doctrine quasi-unanime, qui établit que le contrat avec l'ennemi est nul et que l'interdiction du commerce entraîne l'interdiction des rapports civils (*Bonfils*, No. 1064;) en dehors de la jurisprudence et de la doctrine invoquées par le demandeur Stoicesco, (*Caho* 1872, II, pag. 47, qui cite de nombreux auteurs anglais, italiens, allemands, américains etc.); et chez nous les principes généraux du droit ont été sanctionnés par la loi du 22 décembre 1916 qui n'a pas suivi l'opinion isolée de Bluntschli (vers lequel évolue aujourd'hui M. *Politis*,

Dalloz, v. Guerre, 1914, canons académiques inadaptables à l'expérience des guerres) d'après lequel, la guerre ayant lieu d'Etat à Etat, et non d'individu contre individu, les contrats seraient valables en principe, — car, en effet, les textes des art. 1, 3, 7, 29 de la loi ne nous permettent pas de douter que l'obligation de déclarer tous les biens, meubles et immeubles, les objets de prix, etc. et l'interdiction de faire ou d'essayer de faire un paiement, d'exécuter ou de tenter d'exécuter une obligation quelconque, visent tout espèce de rapport, soit commercial soit civil (des paiements ayant un caractère civil, effectués aux mains de l'ennemi, augmentent son patrimoine en temps de guerre); que la tentative elle-même étant punissable, il est évident que l'idée dominante de la loi n'est pas la nature de l'acte, mais le fait de chercher un rapport quelconque avec l'ennemi; que dans notre droit, différant sur ce point de la législation française et italienne, la vente d'immeubles n'étant en aucune hypothèse un acte commercial, l'on ne comprendrait pas la mise sous séquestre de l'avoir immobilier, si la vente d'immeubles ou l'achat d'immeubles demeurait permise; qu'en effet cette interprétation ajoutée à la lettre d'un paragraphe: elle ajoute le sens de la loi, inséparable de son but;

Considérant qu'à la lumière de ces textes et de ces principes le texte lui-même des récents traités de paix se servant dans tous les articles correspondants de l'expression „commerce interdit“ pour désigner tout acte, tout rapport, civil ou commercial et sous n'importe quelle forme, ce ne serait pas une méthode d'interprétation moderne, cette méthode qui, ayant à expliquer tant de textes, promulgués dans un but unique d'une pareille importance, se limiterait, pour trouver le sens d'une loi, à s'accrocher à un seul mot, erreur évidente d'un traducteur ignorant ou pressé, et abaisserait l'analyse scientifique de nos jours au niveau de l'interprétation du moyen-âge qui nous a légué le dicton connu: „Faute d'un point, Martin perdit son âne“;

Qu'enfin, la législation spéciale de la guerre n'a pas créé des principes nouveaux, mais s'est bornée à faire l'application des principes constants dans la doctrine du droit international; que les règles internationales étant de véritables lois qui ne demeurent jamais sans sanction, la législation spéciale interne n'a fait que les rappeler et leur donner une sanction plus sévère par la peine de la prison; que même si notre pays n'avait fait aucune loi en ce qui concerne les rapports entre nationaux et ennemis, une vente immobilière de la valeur d'un demi-million, faite à un Autrichien, sujet ennemi, à un belligérant, en temps d'occupation, n'aurait pas échappé à la rigueur des règles du droit international, qui déclare nulles de semblables opérations, la jurisprudence étant conforme à la doctrine, et l'imposante littérature jurisprudentielle serait difficilement envisagée comme étant platonique par ceux qui ont subi ses sanctions; qu'en fin de compte, l'on pourrait dire, que la défense pour nous de traiter avec les sujets ennemis, ne découle pas seulement de nos lois internes, mais aussi de toute la législation sur la guerre des Puissances auxquelles nous sommes alliés; que l'Angleterre insulaire et l'Italie quasi-insulaire, n'ont validé que les contrats du temps de guerre autorisés par leurs Gouvernements (art. 251 alin. e St. Germain).

Que donc, sur ce premier point, les motifs de l'appelant Schlesinger sont entièrement dénués de fondement;

Considérant que l'appelant fonde encore ses moyens sur le texte de l'art. 251, al. d du traité de St. Germain, dont la teneur est la suivante: „Le présent ar-

„ticle, ainsi que l'annexe ci-jointe, ne s'appliquent pas „aux contrats dont les parties sont devenues ennemies „du fait que l'une d'elles était un habitant d'un ter- „ritoire qui change de souveraineté en tant que cette „partie aura acquis, par application du présent traité, „la nationalité d'une puissance alliée ou associée...“ „exception à l'alinéa a: „Les contrats conclus entre en- „nemis seront considérés comme ayant été annulés à „partir du moment où deux quelconques des parties „sont devenues ennemies“.

Considérant que le texte du traité de St. Germain n'est pas encore ratifié par la Roumanie, de sorte qu'il ne peut être regardé comme une loi, ni à strictement parler comme une doctrine, selon le désir de l'appelant, mais seulement comme un projet de loi, contenant l'indication de certaines tendances; que les principes des articles 249 et 251 du traité futur, ayant les articles 297 et 299 qui leur correspondent dans le traité de Versailles, devenu loi, il reste à examiner si l'interprétation fournie par l'appelant est exacte;

Considérant que l'appelant, se fondant sur le fait que l'Etat Tchéco-Slovaque n'a pas été créé mais reconnu, que les biens des Tchéco-Slovaques ne souffrent pas la liquidation, que leurs contrats ne sont pas annulés, en déduit que l'Etat Tchéco-Slovaque n'a jamais été ennemi, que les nationaux Tchéco-Slovaques n'ont jamais été ennemis que cet Etat n'ayant pas cessé d'exister en histoire, son indépendance se fixe au premier jour de la guerre pour la libération des peuples (2 août 1914), que par conséquent l'on ne peut faire de distinction entre les actes antérieurs à la guerre et ceux du temps de la guerre, lorsqu'ils sont passés entre un Tchéco-Slovaque et un allié de l'Entente, de sorte que la vente de l'immeuble en question, faite en 1917, est parfaitement valable;

Que l'appelant a soutenu encore que cette interprétation de l'art. 251, al. d est la seule possible et la seule en harmonie avec le principe de l'auto-détermination des nationalités et avec le principe adopté par notre loi, quand elle „reconnaît“ la qualité de roumain à un Roumain de Transylvanie;

Considérant, dès l'abord, que le texte de l'article 251 al. d. du futur traité de St. Germain n'est pas susceptible d'une seule interprétation possible, mais qu'il peut être interprété dans des sens différents; ainsi, sens le plus naturel, qu'il maintient les contrats entre les nouveaux Etats de l'Autriche démembrée et l'Autriche, car ces contrats représentent l'immense majorité des cas, et parce que l'Autriche restant en minorité à l'égard de ces Etats, l'annulation des contrats frapperait économiquement non pas l'Autriche mais les Etats nouveaux (et l'objection que le traité de paix ne crée pas des ennemis laisse sans explication quand et comment la Tchéco-Slovaquie a été considérée comme alliée); ou bien le traité peut avoir le sens que lui prête l'appelant, c'est à dire, qu'il prévoit les contrats entre Alliés et Tchéco-Slovaques, etc., ou bien encore le traité peut avoir le sens comprenant tout ensemble la première explication et la seconde, c'est à dire les contrats entre Autrichiens et Tchéco-Slovaques à la date de 1918 et les contrats entre Alliés et Tchéco-Slovaques à la date de 1914, parce que l'Annexe, qui suit le texte du traité, montre que deux parties sont considérées en cette matière comme ennemies, lorsque le commerce entre elles a été interdit ou est devenu illégal de quelque manière que ce soit, et le commerce a été interdit entre Alliés et Tchéco-Slovaques à la date de 1914 et il est devenu sans conteste illégal entre l'Autriche et la Tchéco-Slovaquie après la révolution de

Prague, en Novembre 1918, car autrement l'on ne pourrait pas comprendre comment le peuple Tchéco-Slovaque aurait pu être considéré comme allié de l'Entente, puisque l'armistice (11 Novembre 1918) ne signifie pas la fin de la guerre, mais seulement la suspension des hostilités, et puisqu'à cette date de l'armistice, le blocus aurait pu fournir le début de la participation de la Tchéco-Slovaquie à l'effort de l'Entente :

Que, sans contredit, quelle que soit l'interprétation que l'on adopte pour ce texte du traité, l'explication qu'on présente ne peut réformer l'Histoire ni prêter aux rédacteurs du texte un esprit en contradiction avec le droit :

Considérant, en effet, que l'appelant a fait une confusion constante sur le sens du mot national-ethnique et du mot national-sujet (citoyen) ; que si personne ne conteste que la nation tchèque n'a pas pris naissance à la date du traité de paix ni au début de la guerre, personne non plus ne peut soutenir que l'Etat Tchéco-Slovaque ait existé tant que l'Etat austro-hongrois n'a pas été démembré, soit comme Etat de fait par la révolution, soit comme Etat de droit par la ratification du traité ;

Que la participation aux opérations militaires de quelques légions de Tchéco-Slovaques aux côtés de l'Entente, n'exerce aucune influence sur l'émancipation de l'Etat Tchéco-Slovaque, de même que la légion de Garibaldiens, qui a combattu en 1870, n'a pas fait de l'Italie l'ennemie de la Prusse ; que ni les encouragements, ni les promissions prodigués à quelques patriotes tchèques à Londres, pendant la guerre, ne peuvent être pris comme point de départ de la souveraineté Tchéco-Slovaque, même la reconnaissance en principe du futur Etat tchéco-slovaque étant indifférente en l'espèce, puisque cet événement date de l'année 1918, tandis que la vente en question s'est effectuée en l'année 1917.

Qu'il serait malaisé de prendre au sérieux le véritable jeu de mots qu'on a fait sur la „reconnaissance“ de l'Etat Tchéco-slovaque, par le traité de Versailles, et sur la „reconnaissance“ de la qualité de citoyen roumain au Roumain de l'Ardéal, qui demande sa naturalisation en Roumanie ; dans la première hypothèse l'on reconnaît l'indépendance d'un Etat qui va donc entrer dans la famille des Etats du droit international (le mot „reconnaître“ est même l'expression classique usitée dans tous les traités), mais qui avait cessé d'exister comme Etat à part, sous quelque dénomination que ce soit, au cours de l'histoire ; dans la seconde hypothèse l'on ajoute simplement les droits politiques à un homme qui n'avait pas cessé d'être national-ethnique roumain, mais qui n'avait pas figuré au Parlement de Buda-Pesth comme „citoyen roumain“, mais comme Roumain „citoyen hongrois“ (Il faut observer que les Bucoviniens seuls sont compris dans le traité avec l'Autriche, les Transylvains seront compris dans le traité avec la Hongrie) ;

Que tellement il est vrai que l'article 251 attache la nationalité à la souveraineté de l'Etat, qui regardera le bénéficiaire du droit comme son sujet, comme l'un de ses citoyens, que cet article accorde exactement la même faveur à l'Autrichien de race qui devient citoyen tchéco-slovaque, de même que l'article correspondant 299 du traité de Versailles accorde la même faveur à l'Allemand de race qui devient citoyen polonais (traité de St. Germain art. 70, 76, 78 ; traité de Versailles, art. 84, 91) ; que le traité précise encore le moment où la nationalité s'attache à l'Etat (par l'application du traité) et c'est, comme il était d'ail-

leurs tout naturel, à la date de la ratification du traité (St Germain art. 381 ; Versailles art. 440) ;

Que la guerre se faisant entre Etats et non pas entre particuliers, parler de l'Etat tchéco-slovaque comme ennemi ou bien comme allié depuis le début de la guerre, et en tout cas en l'an 1917, date du contrat, — est un véritable non-sens ; que les mesures militaires et économiques qui ont été prises à l'encontre des Tchéco-Slovaques ethniques, n'ont pas été déterminées, il est vrai, par leur nationalité, mais elles ont bien visé les Tchéco-Slovaques, citoyens austro-hongrois, de sorte qu'il est tout à fait anti-scientifique de faire ce dédoublement du moi chez chaque individu, et qui consisterait à soutenir que tous les Français, Russes, Italiens, Roumains, qui ont été tués par des Tchéco-Slovaques, ont été fusillés par des mains de militaire mais avec l'esprit d'un allié ; qu'on ne peut interpréter le traité sous l'inspiration des principes de la loi allemande Delbrück, qui a soulevé l'indignation du monde entier, et, qu'ainsi, regarder le même individu, par une seule et même loi, comme ayant deux „citoyennetés“ l'une apparente et l'autre virtuelle, peut être une théorie d'une grande virtuosité, mais qui ne réussira pas à se faire accepter comme conception juridique dans le Droit public.

Que, par conséquent, il ne faut pas conclure, du fait qu'on a „reconnu l'indépendance“ de l'Etat tchéco-slovaque, et du fait qu'on ne fait pas la liquidation des biens tchéco-slovaques, ou qu'on n'annule pas leurs contrats, qu'implicitement l'Etat tchéco-slovaque a été considéré, avec effet rétroactif, comme allié depuis le début de la guerre, et que par là on a validé tous les contrats passés avec des Tchéco-Slovaques pendant toute la durée de la guerre.

Considérant que ce serait un raisonnement tout à fait simpliste, celui qui, partant de la constatation que l'art. 251 al. a déclare annulés les contrats entre ennemis et qui excepte dans l'alinéa d les contrats avec les Tchéco-Slovaques (dans l'interprétation la plus favorable à l'appelant), conclurait que cette exception englobe tous les contrats sans distinction, puisque l'alinéa a annule dans la règle tous les contrats entre ennemis, sans faire aucune différence.

Que la distinction existe et elle est d'une telle évidence que le texte n'avait pas besoin d'en parler : quand le texte parle de contrats qu'il considère comme annulés, il s'occupe des contrats qui avaient une existence, des contrats antérieurs à la guerre ; quant aux autres, les contrats du temps de la guerre, le texte ne pouvait pas nous dire qu'il les annule ou qu'il les considère comme annulés, parce que le législateur ne tranche pas le néant — il n'annule plus ce qui était déjà inexistant ; ces contrats — là n'ont jamais eu une existence, n'ont pas pu naître — selon la doctrine du droit international, adoptée et munie de sanctions par la législation de guerre de tous les Etats belligérants ; que par ailleurs l'alin. d exclut l'Annexe, c'est à dire valide tous les contrats, sans faire les distinctions prévues dans l'Annexe, mais valide tous les contrats qui ont eu une existence, c'est à dire tous les contrats antérieurs à la guerre. }

Qu'une analyse grammaticale du texte, si sommaire qu'elle soit, établit que „les contrats dont les parties sont devenues ennemies“ (du verbe „devenir“ au passé indéfini, et non du verbe inexistant „être devenu“) signifie des contrats dont les parties ont été plus tard ennemies, c'est à dire qui n'étaient pas ennemies à la date des contrats, que donc il s'agit d'actes antérieurs à la guerre ; ce qui fournit un argument de plus à

l'interprétation d'après laquelle l'alinéa *d* ne vise que les contrats entre les sujets des nouveaux Etats alliés, détachés de l'Autriche, et les sujets Autrichiens, devenus maintenant entre eux ennemis économiques, par le fait que les premiers sont reconnus comme sujets alliés par l'application du traité;

Que, dans n'importe quelle interprétation choisie, il n'était pas suffisant de faire une exception à la règle pour faire entrer dans l'exception aussi les contrats conclus en temps de guerre entre ennemis, mais il était nécessaire que le texte, le spécifiant spécialement, nous dise qu'il valide par exception de pareils contrats, l'exception ne pouvant être plus étendue que la règle; que cette disposition n'aurait plus été en réalité une exception à la règle: j'annule certains contrats existants, mais par exception je n'annule pas une série de contrats, mais cette disposition aurait été véritablement une règle nouvelle: je valide les contrats que la doctrine et les lois de guerre, jusqu'à présent connues, considèrent comme inexistantes, c'est à dire, le législateur de la Conférence faisant une loi nouvelle, contraire au droit connu jusqu'à ce jour, aurait dû nécessairement légiférer par son parler, et non, comme on le suppose, par son silence;

Que de même, l'on ne peut soutenir que le législateur s'est tu en cette matière, puisqu'il avait déjà reconnu, par effet rétroactif, les Tchéco-Slovaques comme alliés depuis le premier jour de la guerre — car nous avons montré plus haut que le législateur du traité attache la faveur de l'art. 251 à la qualité de citoyen, et il ne peut pas y avoir de citoyen sans Etat, c'est à dire seulement à partir de la ratification du traité;

Considérant qu'on pourrait objecter que le traité a fait implicitement une règle nouvelle, qu'il l'a sous-entendue et cela pour affermir économiquement les Etats nouveaux, pour sanctionner l'esprit d'auto-détermination des nations émancipées, pour les remercier du concours donné en temps de guerre, établissant ainsi une sorte d'amnistie générale;

Que s'agissant, cette fois, d'une loi d'ordre public international, à laquelle la Roumanie aurait adhéré en principe, par la ratification du traité de Versailles, il ne serait plus question de savoir si l'ordre public national doit céder le pas à l'ordre public international, mais d'examiner si en réalité une pareille disposition ou bien un pareil principe se trouve dans le traité;

Considérant qu'il est inusité en législation d'établir une règle d'une telle importance seulement de façon tacite, surtout alors que la conférence avait connaissance des mesures prises par tous les Etats belligérants et qu'il aurait ainsi porté une grave atteinte à leur souveraineté; mais le traité, bien loin de renfermer une règle pareille, prévoit justement le respect du principe contraire, dans l'Annexe jointe à l'article 251, au paragraphe 2, quand, exceptant de l'annulation certains contrats avec l'ennemi, il ne fait cette exception qu'avec le respect des lois de guerre, propres à chaque Puissance Alliée ou associée; que de même le traité ne prévoit pas une amnistie générale pour les sujets des nouveaux Etats qui se sont rendus coupables de délits prévus par les lois de guerre (art. 176 traité de St. Germain), illustrant ainsi l'idée que les règles du droit international sont de véritables lois, qui ne demeurent jamais sans sanction;

Que le traité, par l'art. 251, n'a eu en vue que les actes antérieurs à la guerre, la preuve en résulte encore de cette constatation que la France n'a considéré l'Alsace-Lorraine comme réintégrée dans la souveraineté française qu'à la date du 11 Novembre 1918,

et il serait absurde de croire que la France va regarder les Tchéco-Slovaques comme indépendants, comme alliés depuis le début de la guerre, que donc elle traitera mieux les Tchéco-Slovaques, validant dans tous les cas les contrats passés avec eux, même en temps de guerre, en France occupée, alors que la France annule certains contrats intervenus entre Alsaciens-Lorrains, quand nous savons que les Allemands ou les Autrichiens de race peuvent devenir Tchéco-Slovaques soit par le traité (art. 70. St. Germain et 84 Versailles) soit par autorisation de l'Etat (art. 76) soit par option (art. 78);

Que l'appelant s'est fondé encore sur l'article 252 al. b. pour prouver que le traité prévoit la faculté de faire des actes ou de remplir des formalités entre ennemis *en temps de guerre*; mais le texte invoqué, loin de prévoir une pareille faculté, ne fait qu'excuser l'impossibilité d'accomplir ces actes ou formalités en temps de guerre;

Que, suivant le même ordre d'idée, si le traité renfermait la règle mise en avant par les défenseurs de l'appelant Schlesinger, dans ce cas même les immeubles ruraux auraient pu être accaparés chez nous, parce que l'article 7 de la Constitution, défense nationale contre l'accaparement de l'étranger en temps de paix, renferme exactement le même but législatif que la loi du 22 décembre 1916, qui organise la défense nationale contre l'accaparement de l'étranger, avec cette particularité aggravante que la loi est faite pour le temps de la guerre, et s'il fallait que l'ordre public national s'inclinât devant l'ordre public international, qu'est-ce qui nous empêcherait de conclure, que non seulement des villes, des ports, mais l'Oltenia entière, par exemple, eussent pu être alinés, en temps de guerre et sous l'occupation, de façon valable et inattaquable, et cédés de main en main à n'importe qui; à l'exception du patrimoine de l'Etat?

Considérant, d'un autre côté, que l'assimilation qui a été faite, entre les biens libérés du séquestre et les contrats libérés de l'annulation, est fort juste en principe, mais non pas pour en tirer les conclusions de l'appelant, c'est à dire pour voir dans ce fait une alliance avec effet rétroactif: les biens séquestrés se trouvaient dans le patrimoine des Tchéco-Slovaques avant d'être ennemis, les contrats existants ont vu leur cours suspendu; à la Conférence, et après la révolution, la Tcheco-Slovaquie étant considérée comme Puissance alliée, ne contribue pas au paiement des dommages de guerre, l'avoir retenu en gage dans ce but est libéré; les contrats conclus, quand les parties n'étaient pas ennemies, reprennent vigueur quand les parties sont alliées, mais cela ne veut pas dire que les contrats qui ne pouvaient pas naître, qui donc ne pouvaient rien apporter dans le patrimoine des Tchéco-Slovaques, contrats conclus à l'encontre des lois, ces contrats là soient validés par le traité;

Considérant, en dernier lieu, que l'appelant a encore soutenu qu'aujourd'hui la cause de nullité d'ordre public venant à disparaître, le délit étant couvert par l'amnistie, comme il n'y a plus qu'un intérêt d'ordre privé, le contrat atteint par une nullité initiale, même d'ordre public, peut être confirmé par la volonté des parties; que donc aujourd'hui, quand le Tchéco-Slovaque est allié; un particulier ne peut plus invoquer la nullité;

Considérant qu'il ne faut pas confondre la cause illicite pénale (le délit) avec la cause illicite civile (la prohibition de la loi); qu'il est impossible d'assimiler l'espèce en question aux espèces des jurisprudences

invoquées, car dans ces arrêts (Cour d'Appel de Galatz, Dreptul, 1904 pag. 358) la confirmation à vrai dire n'a été admise que par la prescription de l'action en nullité, et par ce que (Bull. Cassation roum. 1900, pag. 40) la terre revendiquée arrivait dans la possession d'un Roumain, le moyen de l'article 7 de la Constitution ne pouvait plus servir comme base de l'action et de plus la violation de l'article constitutionnel est démunie de sanction, sa défense n'est pas aux mains du ministère public; la doctrine invoquée ne contredit pas davantage notre solution (*Larombière*, sous l'art 1138, No. 20), enfin *Aubry et Rau*, qui s'occupent principalement de nullités de forme (donations, mineurs, femmes mariées) appuient leur conviction sur le rapport de Jaubert (*Loché*, 1828, vol. XII, pag. 524) qui est exactement dans notre sens: „On ne peut, en aucune manière, confirmer ni ratifier de prétendues conventions, dont la loi n'a jamais reconnu l'existence“;

Qu'en effet, c'est un principe indiscutable que le délit ne peut donner naissance à un droit quelconque pour le délinquant, et en l'espèce le délit était la convention elle-même; que donc nous sommes en présence d'un contrat qui n'existe pas aux yeux de la loi, puisqu'il réside en un délit; que même si nous supposons que par suite de l'amnistie la cause illicite avait disparu avec ses conséquences pénales, le contrat demeurerait vicié à un autre point de vue, c'est à dire par suite du défaut de consentement;

Qu'effectivement, ici encore, l'on pourrait objecter que la volonté qui pouvait être coupable, a dû être libre, car sans cela l'on ne comprendrait pas la sanction de la peine, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans la loi faite pour l'hypothèse où le territoire du Pays aurait été libre, la culpabilité provenait surtout du national, tandis qu'en territoire occupé, le national étant à la discrétion de l'occupant, la violence morale exercée sur la victime de l'occupation est toujours presumée, et dans l'espèce la loi est datée de Jassy, du 22 décembre 1916; que si la loi lève à un moment donné la condamnation pénale, l'on ne peut effacer les conditions ni le temps, dans lesquelles et quand s'est accompli le contrat; quant à soutenir que des actes de cette sorte soient soumis aujourd'hui au régime du droit commun, ce serait oublier le caractère tutélaire de la législation sur la guerre, et il suffit, la rescision pour lésion n'existant pas dans le code roumain, que l'aliénation d'une partie des richesses du Pays, dans les mains des particuliers, ait été possible, dans des conditions désastreuses, pour mettre en évidence que la solution qui se réduit à l'absurde, ne peut pas être la solution juste; que donc l'enchaînement d'arguments, que nous présente l'appelant, impeccable abstraitement, mais qui ne résiste pas au contact des principes connus jusqu'ici, demeure sans application juridique, ainsi que le même sort est réservé aux hypothèses construites, grâce à l'algèbre, en une géométrie de 4 ou n dimensions, qui n'ont pas d'application pratique possible; ce sont des curiosités qui prouvent un esprit distingué, mais, selon le mot de Descartes: „ce n'est pas assez d'avoir l'esprit bon, le principal est de l'appliquer bien“.

Que, peut-être, l'appelant, affrontant toutes les pointes de la critique, n'a pas prétendu démontrer l'alliance de la Tchéco-Slovaquie depuis le premier coup de canon autrichien, pour satisfaire aux exigences de la logique, mais parce qu'il s'est rendu compte que c'était là le seul moyen, pour arriver à réclamer la validité d'un contrat, passé avec un ennemi ou avec un sujet ennemi, en territoire occupé;

Que pour les mêmes motifs, qui défendent de considérer le même individu, fusillant avec l'esprit d'un allié, ne peuvent être ratifiés des actes d'accaparement, accomplis par un belligérant en pays envahi avec l'esprit d'un allié, comme dirait la fable: „C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau“;

Qu'en cette matière, l'on ne saurait faire violence à la libre volonté de la partie, qui doit rester maîtresse de décider si elle confirme, ou plus juridiquement parlant, si elle refait l'acte inexistant; le sujet ennemi, qui a fait un achat interdit, au mépris des lois du pays, savait parfaitement à quoi il s'exposait, et la circonstance, qu'à la suite de la ratification du traité de Versailles, Stoicesco se trouve citer en justice aujourd'hui un ancien ennemi, ne l'empêche nullement d'invoquer ce fait, que lorsque Schlesinger achetait de son mandataire, ce mandataire avait défense, par des lois d'ordre public national, de faire cet usage de son mandat; que donc Schlesinger a acheté d'un mandataire qui avait cessé de représenter son mandant, parce que la convention ne pouvait se faire qu'en commettant un délit;

Que si les deux délinquants peuvent être à l'abri de la peine, par l'amnistie, ils ne sauraient prétendre qu'un droit est né du délit, car ce n'est qu'en commettant le délit que la convention a été possible et l'on ne peut soutenir que des opérations accomplies pendant et à la faveur de l'occupation soient à l'abri de la nullité et que l'action de Stoicesco ne représente qu'un intérêt particulier: la vente est inexistante d'après toutes les règles du droit international, reproduites dans nos lois spéciales, la sanction du droit international est d'intérêt général, et nul principe de droit n'empêche un particulier d'invoquer une nullité, qui pendant toute la durée de l'occupation était la seule garantie de son droit;

Considérant, en fait, que l'appelant Schlesinger, se rendant acquéreur de toute l'installation de luxe moderne et de tout l'ameublement appartenant à Stoicesco (comme il appert de l'inventaire figurant au dossier) sans que le mandataire Corbu ait eu pouvoir pour faire une pareille vente, fait qui, sans doute, n'était pas ignoré par Schlesinger, et qui explique le simulacre de sommations échangées à ce sujet, cette circonstance met en pleine lumière toute l'opération accomplie par Schlesinger, de l'armée autrichienne, pendant et à la faveur de l'occupation, et prouve combien fut légitime le souci du législateur, quand il a édicté ses mesures tutélares: de sorte qu'il est complètement indifférent qu'en janvier 1920 Schlesinger ait été reconnu comme Tchéco-Slovaque par le Gouvernement de son Pays, ou par son représentant en Roumanie, car sa qualité de citoyen tchéco-Slovaque date seulement, dans le cas le plus favorable, de la ratification du traité de Versailles par la Roumanie, et serait donc de plus de deux ans postérieure à la vente de l'immeuble;

Considérant que le 17 Octobre 1917, date de la vente Schlesinger n'était pas citoyen tchéco-slovaque, allié politique, qu'il n'était pas co-contractant citoyen tchéco-slovaque; ainsi que ne peuvent revenir à la vie les morts de l'Entente tués par les nationaux-ethniques tchéco-slovaques, qui étaient des belligérants austro hongrois, exactement de même ne peuvent revenir à la vie les contrats morts-nés passés avec des nationaux Tchéco-Slovaques participant à l'occupation, de la Roumanie; que de semblables contrats ne souffrent pas confirmation puisqu'ils sont inexistantes; ils doivent être faits à nouveau; la volonté de la partie doit se manifester soit expressément, soit en gardant le silence pendant dix ans; que cette faculté appartient exclusivement à la partie, et ne peut être suppléée ni par la loi, ni par

le juge, et il serait difficile d'attendre une loi qui romprait en visière à la fois à la morale et au droit ;

Que le traité de St. Germain ne contient aucune disposition qui s'oppose à cette solution, mais bien au contraire il adopte ce principe dans les Clauses économiques, Section V, Annexe, § 2 ; car, en exceptant de l'annulation les ventes immobilières faites avant la guerre avec des ennemis, il n'admet l'exception que si la propriété a été transférée *avant* la guerre ; que la même interprétation a été donnée par M. Millerand, le Président de la Conférence de Paris, par le décret publié au Journal Officiel du 13 mars 1920, lorsqu'il précise la série des contrats annulés qui peuvent être validés : seulement ceux *antérieurs* à la guerre ; que la même interprétation a été encore donnée par notre Gouvernement, par le décret du 4 mai 1920, dans lequel, accordant l'amnistie à toutes les contraventions aux lois spéciales de la guerre, il maintient les sanctions civiles, c'est à dire il maintient la nullité, et cette disposition ne peut se rapporter aux contrats avec les ennemis, puisque ces contrats-là sont annulés par le traité, et le décret eût été surperflu, et il ne peut davantage contredire le traité dans l'article 251, le décret maintenant la nullité alors que le traité imposerait la validité, si l'interprétation de l'appelant Schlesinger était exacte, c'est à dire, si l'article 251 décidait la validité des contrats entre ces ennemis pendant la guerre, ce qui prouve, à notre avis, sans réplique, à quel point est erronée l'interprétation de l'appelant ;

Considérant, d'autre part, que le principe des nationalités ou de la libération des peuples, qui a triomphé avec la victoire de l'Entente, est une récompense donnée à l'énergie ethnique, et non pas une prime de travesti aux couleurs de la bourse (comp. art. 78 St. Germain), servant à voiler un acte en conflit avec le droit (comp. art. 176 St. Germain) ;

Qu'en définitive, résumant les deux moyens de l'appelant, le premier consiste à méconnaître le sens technique de l'expression „commerce interdit“ entre ennemis ; le second moyen consiste à supposer la coexistence de deux Etats, de deux nationalités — „citoyennetés“ ou bien de deux nationalités superposées, et à croire qu'une loi internationale peut avoir, de façon tacite, cet effet retroactif, d'effacer l'Histoire et de renverser tous les principes de Droit Public qui ont vécu de sa vie ;

Qu'ainsi il est superflu d'examiner davantage la légitimité du titre de citoyen invoqué et l'opportunité de l'ajournement du procès jusqu'à la ratification du traité, puisque la qualité de citoyen prouvée et le traité ratifié, les deux circonstances ne changeraient pas la solution ;

Que l'erreur, dans laquelle l'appelant s'est trouvé entraîné, s'explique par la séduction d'un enchaînement logique d'arguments, mais étayés, comme on l'a fait voir, sur quelques postulats évidemment fautifs, et s'explique encore par la nébuleuse préciosité de certains textes du Traité de paix, qui paraissent vouloir conserver dans leur cours le secret de leurs sources ;

Que la controverse inattendue du traité peut être résolue, si on laisse de côté des théories trop abstraites, et si l'on applique les textes, avec l'intention de la loi, à des faits concrets, et si l'on se rappelle encore que la langue juridique d'un peuple doué nous demeure accessible encore aujourd'hui, par dessus les siècles, parceque jusque dans les finesses les plus subtiles de la théorie, ce peuple n'a pas abandonné le sentiment des réalités, de sorte que sa doctrine est comme imprégnée d'esprit pratique ;

Que les Romains, qui n'allèrent pas s'égarer dans la métaphysique juridique, avaient créé, il y a vingt-cinq siècles les actions populaires, et une loi *Hostilia* permettait à un chacun de poursuivre le vol, qui lésait un citoyen prisonnier ou absent pour les affaires de la République ; qu'aujourd'hui nous n'avons plus les actions populaires, mais le flambeau du droit, tenu par le bras latin, nous a conservé en droit international le principe clair : le jus postliminii vient au secours de celui qui rentre à son foyer, pour récupérer sa propriété, réduisant à néant toute opération juridique exercée sur son bien par l'occupant.

Que rien ne nous autorise à penser que, ce qui se pouvait faire par n'importe qui à Rome, ne pourrait pas être fait aujourd'hui par le titulaire du droit, qui, revenu de l'absence pour les affaires du Pays, n'a pas été représenté jure dans le délit—convention, et qui a le droit de reprendre intact son bien accaparé de façon illicite par un ennemi, avec une vindictio utilis si le bien a été aliéné (principe au Codex III, 32, 8 ; *Thering*, traduction Meulenaere, Transport de la revendication, pag. 40).

Que, pour tous ces motifs, les soussignés sommes d'opinion que l'appel d'Isidore Schlesinger est entièrement dénué de fondement et à tous les points de vue, de sorte qu'il doit être rejeté.

Qu'en ce qui concerne l'appel interjeté par le demandeur Stoicesco pour la majoration des frais de justice, le susnommé n'ayant pas déposé de conclusions en ce sens, son appel doit de même être rejeté.

(Signé), *Gr. Condurato ; Gr. Phérékyde.*

NOTE. — Sous l'occupation allemande, Stoicesco vend, par un fondé de pouvoir, une maison qu'il possédait à Bucarest, à Schlesinger, sujet autrichien. Après la signature des traités de Versailles et de St. Germain, mais avant leur ratification, Stoicesco demande l'annulation de la vente, invoquant la loi du 21 Décembre 1916, qui interdit le commerce entre Roumains et sujets des Etats ennemis. Comme le problème est délicat, le talent des avocats considérable, la Cour éprouve le besoin d'examiner une série d'arguments qui ne contribuent en aucune façon à l'intelligence de l'affaire ; notre rôle est de simplifier à ce point le problème qu'il devienne accessible même à ceux de nos lecteurs qui ne peuvent pas se payer le luxe de suivre toute l'argumentation de la Cour.

Les questions qui se posent sont les suivantes : 1. La loi de Décembre 1916 annule-t-elle ou non cette vente ? 2. La vente nulle au jour où elle fut faite, peut-elle être encore annulée aujourd'hui, après la paix conclue avec l'Autriche et la Hongrie, qui procure à certains sujets autrichiens une situation privilégiée, par le fait qu'ils sont devenus les sujets d'un Etat allié, comme la Pologne, la Tchéco-Slovaquie ou la Serbie ? 3. Le traité de paix qui change Schlesinger en Tchéco-Slovaque, étant seulement conclu mais pas encore ratifié, les principes nouveaux consacrés par ce traité ont-ils ou non force obligatoire pour nos tribunaux ? 4. Enfin, si le défaut de ratification du traité de St. Germain nous oblige à considérer ses dispositions comme simple littérature juridique, sans nul autre caractère à l'égard des instances judiciaires roumaines, quels sont les principes qui pourraient être invoqués, pour que la vente Stoicesco-Schlesinger, nulle selon la loi citée plus haut, pût être regardée comme valable, aujourd'hui

que Schlesinger a cessé en droit d'être le sujet d'un état avec lequel nous avons été en guerre ?

A) La première question est celle de savoir si la loi du 21 Décembre 1916 annule le contrat civil de vente. Le doute provient du fait que le texte ne parle que des «opérations commerciales» conclues entre Roumains et sujets des états ennemis, expression qui paraît exclure la vente d'une maison. Je crois qu'il est inutile de nous étendre trop longuement, ainsi que fait la Cour, sur cette question. Notre pensée est que l'intention du législateur roumain fut d'annuler tous les actes et non pas uniquement les seuls actes de commerce. Il est vrai que cette intention est difficile à dégager, car il ne s'agit pas ici d'une loi, dont les travaux préparatoires pussent nous fournir quelques indications, vu que tous les travaux préparatoires de cette loi se réduisent à la traduction, plus ou moins fidèle d'une loi ou d'un décret français. Ainsi, en l'espèce, les travaux préparatoires coïncident avec la connaissance plus ou moins approfondie de la langue française, que pouvait avoir le traducteur de la loi. Et cependant j'estime que telle fut l'intention de notre législateur et de tous les législateurs des Etats qui ont participé à cette guerre.

En effet, malgré toutes les lacunes du droit international public, l'opinion générale considérait comme acquis un certain nombre de principes solides, qui ne pouvaient plus former l'objet d'une discussion, à cause d'une civilisation raffinée et parce que le respect de ces principes convenait à tous les Etats, quels qu'ils fussent. Parmi ces principes, le principe de la neutralité perpétuelle de la Belgique ne souffrait pas de doute pour le grand public, (je crois que les hommes d'état de France et d'Angleterre avaient des motifs pour croire le contraire), car cette neutralité était garantie par tous les grands états, qu'elle était utile à tous, et surtout parce que la guerre de 1870 l'avait respectée. De même, tout le monde commençait à se persuader que la guerre est affaire d'Etat à Etat, et non pas d'Etat à individu, ni d'individu à individu, et que les sujets des Etats belligérants n'auront à souffrir que s'ils sont soldats, ou pour mieux dire, que les atrocités de la guerre ne seront plus que celles qu'il sera humainement impossible d'écarter. Mais tout le monde s'est trompé, et le besoin de faire vite a poussé les Allemands à considérer le traité qui garantissait la neutralité de la Belgique comme un simple chiffon de papier, et la distinction entre l'état contre lequel on se bat et les sujets de cet Etat, comme une pure naïveté. Les nouveaux principes, qui serviront de guide aux chefs allemands, sont spécifiés dans la lettre de l'Empereur Guillaume à François-Joseph, l'Empereur d'Autriche : «Mon âme se déchire, mais il faut tout mettre à feu et à sang, égorger hommes, femmes, enfants et vieillards, ne laisser debout ni un arbre ni une maison. Avec ces procédés de terreur, les seuls capables de frapper un peuple aussi dégénéré que le peuple français, la guerre finira avant deux mois, tandis que, si j'ai des égards humanitaires, elle peut se prolonger des années. Malgré toute ma répugnance j'ai donc dû choisir le premier système.» (Général Mangin, Comment finit la Guerre—Revue des deux Mondes, Avril 1920, p. 493).

Ces principes ont évolué pendant la guerre et ont trouvé leur forme définitive lorsqu'on a mis

en pratique l'idée que l'adversaire doit être atteint dans tous ses moyens de production, de telle sorte qu'il ne puisse plus lutter sur le terrain économique après la conclusion de la paix ; car ce n'est qu'ainsi qu'on peut expliquer logiquement toutes les dévastations de la Belgique et du Nord de la France. Un grand écrivain français Romain Rolland, très bien disposé pour les Allemands, est forcé de reconnaître : «Jamais Etat en guerre ne semble plus pressé de soulever contre lui la conscience universelle. Cette nation apoplectique, qui crevait de sa force, s'était ruée sur l'adversaire dans un délire d'orgueil, de colère et de peur.... La guerre a été et sera toujours le crime. Mais l'Allemagne l'organisait, comme elle fait de tout le reste. Elle m'a tué en code le meurtre et l'incendie».

Que pouvaient-ils faire, dans ces conditions, les gouvernements des Etats français, anglais ou roumain ? Payer de la même monnaie : frapper où faire se peut, c'est-à-dire dans la personne des sujets allemands qu'ils ont internés, dans leurs biens qu'ils ont mis sous séquestre, dans tous les contrats conclus avec des Français en temps de guerre, source d'enrichissement pour le sujet allemand, et qui doivent être annulés sur la demande du Français.

Voilà le nouveau droit international public, créé par la guerre de 1914, et si nous sommes arrivés à ce point, il ne pourrait plus y avoir aucun doute que tout acte conclu pendant la guerre entre un Roumain et un sujet ennemi, dùt être annulé par nos tribunaux, si le Roumain en fait la demande.

Et puis, laissant de côté notre espèce et revenant aux cas habituels de contrats conclus en territoire occupé, pourrait-on soutenir encore que le consentement du Roumain ait été donné dans les conditions prévues par les textes et les principes, et que la violence, sous quelque forme que ce fut, n'ait joué aucun rôle ? Et alors n'était-il pas tout naturel, que le législateur roumain ou français, pour simplifier les choses, ait déclaré nul, mais seulement à la demande du Roumain ou du Français, tout contrat conclu en territoire occupé avec les sujets des Etats ennemis et peut-être même des Etats neutres ?

B) Si la cause était jugée avant la signature des traités de paix de Versailles et de St Germain, il ne saurait y avoir doute, à notre avis, que le contrat de vente Stoicesco-Schlesinger, aurait dû être annulé. Mais le traité de St. Germain crée un Etat Tchéco-Slovaque, qu'il déclare nation amie, parce qu'il est né du démembrement de l'Autriche, et il lui attribue un certain nombre d'habitants d'après certains principes qui ne nous intéressent pas pour le moment et Schlesinger fait partie de ces habitants ; de plus, à ces habitants le traité fait une situation privilégiée, et non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé. Que le traité de paix de St. Germain ait pu décider ainsi, cela ne fait aucun doute pour personne, car quels sont les principes qui auraient pu empêcher les Etats contractants de renoncer aux dispositions prises en temps de guerre en faveur de leurs nationaux ? Partant de ces principes fort simples, nous trouvons dans le traité de St. Germain quatre texte d'une interprétation aisée :

a) L'art 53 qui oblige l'Autriche à reconnaître l'indépendance de l'Etat Tchéco-Slovaque ;

b) L'art 70 qui détermine les sujets de ce nouvel Etat ;

c) Les art. 249 et 251 qui ne font que déduire les corollaires juridiques des principes posés plus haut, alors qu'ils décident que le droit des Etats alliés et associés de liquider les biens des sujets autrichiens, ne s'applique pas à ceux qui « dans les six mois de la mise en vigueur du traité établiront qu'ils ont acquis de plein droit, conformément aux dispositions du présent traité, la nationalité d'une puissance alliée... etc. (c. 249), et le deuxième corollaire est déduit par l'art. 251 qui dit que le droit d'annuler les contrats conclus entre ennemis ne s'exerce pas sur ces contrats « dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que « cette partie aura acquis, par application du « présent traité, la nationalité d'une puissance alliée « ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du « fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une puissance alliée ou associée occupé « par l'ennemi ».

Si l'on part, avec nous, de l'idée que les Etats pouvaient, par le traité de St. Germain, renoncer à tous les droits qu'ils s'étaient arrogés en temps de guerre pour répondre à la guerre économique déclarée par les puissances centrales, dès lors les textes vus plus haut ne sauraient recevoir une autre interprétation sinon que le fait pour quelqu'un de devenir le sujet d'un Etat allié, lui confère une série d'avantages, parmi lesquels se trouve cet avantage de ne pas voir ses biens liquidés ni ses contrats annulés. Est-ce donc ici une situation nouvelle qui ait besoin d'une justification ? Le principe qu'il fallait justifier était précisément le séquestre des biens et l'annulation des contrats ; le retour au droit commun peut se passer de toute justification, et l'avantage accordé aux sujets des nouveaux Etats alliés, qui jusqu'alors étaient ennemis malgré eux, se comprend de lui-même.

C) Mais le traité de St. Germain n'a pas encore été adopté par nos Corps législatifs au moment du prononcé de l'arrêt dans l'affaire Stoicesco-Schlesinger, d'où découle la question de savoir si son texte fait ou non autorité pour nos instances judiciaires. Si un traité international n'est en dernière analyse qu'un contrat, comment, une fois signé en bonne et due forme, ne serait-il pas obligatoire pour toutes les parties contractantes, et par suite pourquoi aurait-il encore besoin de la ratification pour devenir parfait ? En d'autres termes, ce traité ne pourrait-il pas être considéré par étapes et ne saurait-on pas soutenir qu'il y a des conditions plus importantes les unes que les autres, et parmi celles-là précisément la signature, et par suite, n'est-il pas suffisant que ce contrat existe, pour obliger toutes les parties contractantes, indépendamment des autres formalités ? L'affirmative peut se soutenir et elle a été appuyée par des auteurs d'une grande autorité ; l'on a fourni de nombreux arguments et il serait loisible d'en fournir encore ; mais toutes ces raisons visaient les traités passés entre représentants des monarchies absolues. Quand il s'agit d'un état constitutionnel, comme le nôtre, pour lequel l'art. 93 de la Constitution dit expressément que les traités ont besoin du vote des Corps législatifs, s'il fallait comparer un traité interna-

tional aux contrats civils, il faudrait le regarder comme un contrat conclu sous la condition suspensive du vote des chambres, et par suite dépourvu de toute autorité jusqu'à ce moment là.

D) Le résultat serait, que si le traité de St. Germain non ratifié ne peut avoir aucune autorité pour nos tribunaux, le contrat de vente Stoicesco-Schlesinger tomberait sous le coup de la loi de 1916 et devrait être annulé, tandis que si le hasard avait amené la Cour à juger deux mois plus tard le contrat eût été valable, car après ce laps, le traité se trouvait ratifié.

Il faut avouer qu'il est difficile pour une instance jugeant le fond, de rendre un pareil arrêt et si les Pyrénées séparent depuis si longtemps (depuis Pascal) l'erreur de la vérité, cela vient de ce que les montagnes sont hautes et surtout de ce qu'elles séparent deux états qui peuvent chacun légiférer à leur façon sur un principe de morale ; mais si vous êtes juge roumain et si vous savez pertinemment que le traité sera ratifié, car il n'en saurait être autrement, il est bien difficile de le regarder comme n'existant pas, uniquement parce que les Corps législatifs n'ont pas encore eu le temps de le voter. Supposons la chambre actuelle votant une loi par laquelle le vol cesserait d'être un délit (le hasard seul m'a conduit à choisir cet exemple), pour devenir un acte digne d'éloge, et que cette loi ne fût pas encore promulguée : se trouverait-il un tribunal, qui, ne pouvant ajourner la cause à plus tard, pût prononcer encore une condamnation pour vol ? Nous nous rendons parfaitement compte de la situation difficile où la Cour était placée, mais nous ne discernons pas avec une netteté suffisante quels sont les principes de droit qui ont décidé les juges, en majorité, à admettre une solution que l'équité leur défendait de repousser.

L'on a dit que le traité de St. Germain n'avait rien fait d'autre dans cette direction que de reconnaître un état de droit qui existait depuis longtemps (depuis quand ?) de sorte qu'en déclarant Schlesinger Tchéco-Slovaque, le traité n'avait rien fait de nouveau et s'était borné à reconnaître à un individu une qualité que celui-ci possédait dès un passé lointain. L'on a dit même que la situation faite à Schlesinger par le traité de St. Germain était exactement semblable à celle que nos tribunaux, avant la guerre reconnaissent aux Roumains de Transylvanie. Et cette observation est d'autant plus juste qu'à l'encontre de tout précédent historique, les nouveaux Etats comme la Pologne, la Tchéco-Slovaque, ont participé au traité de paix et par suite ne peuvent pas être une simple création du traité. Ce dernier argument n'est pas dénué de toute valeur et peut figurer honorablement à côté des autres arguments d'équité qui plaident en faveur de la thèse de la majorité ; pourtant nous n'apercevons pas quelle valeur il pourrait avoir en droit, car si nous comprenons bien la question, le traité de St. Germain aurait ainsi, en droit international, le même rôle qu'aurait en droit interne une loi avec effet rétroactif, consacrant un état de fait. Mais quoi qu'il en puisse être, l'effet de la loi ainsi que l'effet du traité ne peut être pris en considération par les tribunaux roumains qu'à partir du jour où la loi existe, par la promulgation ou la ratification. Jusqu'alors, aussi bien la loi interne que la loi internationale n'ont d'autre valeur, pour les autorités appelées à les appliquer, que celle d'une littérature juridique.

En serrant le problème de plus près, on pourrait invoquer un seul argument de droit qui pourrait peut-être se formuler ainsi: le droit international, quelles que soient ses prétentions à deux caractères: l'un général, universel, théorique, l'autre national, positif. Chaque état a la liberté de résoudre d'une façon ou d'une autre, un problème de droit international, et la solution qu'il adopte constitue son droit positif, ou son droit international national, si l'on nous passe le mot. Ce droit peut résulter soit d'un traité conclu avec un autre état, soit d'une loi interne. Notre pays qui a reçu en héritage les contrées roumaines d'Autriche et de Hongrie a admis, par un série de décrets-lois, un certain nombre de principes sur la foi desquels il a déclaré Roumains une série de citoyens des provinces-sœurs, et cela en dehors de tout traité et seulement sur l'appui d'une loi interne, sans se préoccuper de savoir si les principes établis dans notre intérêt étaient ou non adoptés en droit international public. Que nous ayons le droit d'agir ainsi cela ne fait aucun doute pour moi, et nos tribunaux ont été obligés d'appliquer la loi, quelles que fussent les opinions des auteurs de droit international. Et alors n'est-il pas juste que nous, qui avons admis ces principes quand il s'est agi de les appliquer aux habitants de Transylvanie, nous admettions les mêmes droits à d'autres Etats, comme la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, nées du démembrement de l'Autriche et de la Hongrie, c'est à dire que nous leur reconnaissons le droit d'exister depuis la conclusion de l'armistice et de déterminer par des lois internes, leurs nationaux, venant des anciens habitants de l'Autriche-Hongrie?

La notion qui domine le droit international est celle de réciprocité. Il y a quelque siècles, Loyseau disait déjà: «C'est chose certes fort séante et fort utile à la Société des hommes, de reconnaître chez soi réciproquement son voisin, en la qualité qu'il a dans son pays». Et si la Roumanie, au lendemain de l'armistice, et sans se préoccuper des principes qu'allaient consacrer les traités de paix deux ans plus tard, a proclamé sur la base d'une loi interne l'annexion de la Transylvanie, de la Bukovine et de la Bessarabie, établissant en même temps quels sont les habitants de ces territoires qui vont acquérir la nationalité roumaine, il semble difficile de refuser à la Pologne ou à la Tchéco-Slovaquie le droit d'affirmer leur existence comme Etats indépendants une année avant le traité de Versailles ou de St. Germain, et par suite d'établir quels sont leurs sujets, d'autant plus que dans ce laps de temps nous entretenions des relations diplomatiques avec ces pays et qu'ils avaient des agents diplomatique dans notre pays. J'ignore si cet argument aura le don de convaincre tout le monde, mais je sais que par élimination c'est le seul qu'on puisse fournir pour justifier en droit la thèse de la Cour.

En résumé, la question qui a été posée devant la Cour est fort délicate et deux choses sont certaines: a) la loi du 21 Déc. 1916 qui annule le contrat de vente conclu sous l'occupation entre le fondé de pouvoir de Stoicesco et Schlesinger, b) l'équité qui ne peut admettre qu'un contrat déclaré valable par le traité de paix de St. Germain, qui connaissait mieux que personne les intérêts des Etats contractants, soit annulé seulement pour ce motif que ce traité signé et qu'on ne pouvait ni changer ni rejeter, n'avait pas encore été voté

par nos Corps législatifs, pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec son contenu.

Les arguments de fait ont influencé la majorité qui a décidé que ce contrat est valable, mais sans vouloir reconnaître que les arguments de droit lui font défaut, et elle est ainsi amenée à soutenir, entre autres, que la loi de 1916 ne s'applique pas aux contrats civils. La minorité, par contre, sous l'influence des arguments de droit, refuse de réfléchir un seul instant combien il est difficile pour une instance de fond, d'annuler un contrat seulement sur ce motif que la loi qui le déclare valable, n'a pas encore eu le temps d'être promulguée. C'est l'éternel conflit entre le droit et l'équité, trop connu pour me faire insister davantage.

Quoique, dans mes notes, je suive de près l'argumentation des instances judiciaires et que je m'efforce de la combattre de point en point, quand je l'estime fautive, cette fois-ci j'ai renoncé à cette méthode, car étant donné la longueur de l'arrêt, il m'eût fallu écrire tout un volume. Comme on a pu le constater, je me suis contenté de dire mon avis, sans m'occuper de l'argumentation de la Cour; je me suis imaginé que j'étais appelé à juger la question et j'ai dit ce que je pensais, sans critiquer ni l'arrêt de la majorité, ni l'opinion de la minorité.

ALFRED JUVAHA,

Docteur en droit de la Faculté de Paris.

A apărut ediția II-a **Asupra contractului de locațiune** de d-l N. Jac Constantinescu, Consilier la Curtea de Apel Galați.

Lucrarea a fost revăzută, adăugită și completată cu doctrina și jurisprudența până la zi, cu toate legile, decret-e-legi și regulamente în legătură, și *Taxele de timbru pentru asistența socială*, dublând volumul.

Această operă s'a tipărit în atelierele Soc. anonime *Curierul Judiciar*, București, Rahovei 5, unde se pot face comenzi. **Prețul 30 lei.**

Se expediază la cerere de *Curierul Judiciar* contra mandat poștal la care se va adăuga lei 2 pentru porto poștal.

Lege asupra Taxelor de timbru și Inregistrare, adnotată, comentată și cu **Indice alfabetic** de d-l *Corneliu Botez*, consilier la Înalta Curte de Casație, vol. format mare 664 pag. **Prețul 58 lei.**

Mai multe cărți de drept române și franceze, legate, de ocarie, de vânzare. Lista cărților se poate consulta la Curierul Judiciar, Rahovei 5.

Rugăm cu insistență pe onorații noștri abonați a trimite prin mandat poștal plata abonamentelor datorate, pe adresa d-lui Codreanu, la ziar, sau să plătească încasatorilor noștri *D. Niculescu* pentru provincie și *C. Petculescu* pentru capitală, singurii împuterniciți a încasa sume și libera chitanțe din registrul cu matecă prevăzut cu stampila ziarului. *Pentru circumscripția Curței de Apel TG. MUREȘ (Ardeal) a binevoit a primi însărcinarea cu totul în mod onorific, distinsul nostru colaborator VL. MAVRODINEANU, consilier la acea curte, iar pentru BUCOVINA d-l ROȘCA proprietarul Librăriei Ostașul Român din Cernăuți, cari sunt autorizati a primi publicațiuni, anunțuri și abonamente și a încasa sumele cuvenite, eliberând chitanțe descărcătoare din registrul prevăzut cu stampila ziarului „Curierul Judiciar”. Rugăm a li se da tot concursul.*

„CURIERUL JUDICIAR”